Quatre-vingt-huitième année. — N° 225. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 27 Septembre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le numéro 26 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » paraît ce jour. Il contient les décrets et arrêtés annoncés dans le présent journal portant promotions, nominations dans l'ordre des Palmes académiques, attribution de diverses médailles et citations à l'ordre de l'armée.

Prix : 25 F.

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 26 septembre 1956 portant convocation de l'Assemblée de l'Union française (p. 9150).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Décret du 21 septembre 1956 portant affectation de biens au secteur public d'impression (p. 9151).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 26 septembre 1956 fixant le rang au tableau de maîtres des requêtes au conseil d'État (p. 9151).

Arrêté fixant la composition de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (rectificatif) (p. 9151).

Arrêtés portant intégrations (administration pénitentiaire) (*à suivre*) (p. 9151).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur accordés à des consuls (p. 9162).

(1 f.)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 25 septembre 1956 portant nomination d'un sous-préfet (p. 9162).

Arrêté du 19 septembre 1956 approuvant une délibération du conseil municipal d'Alençon conférant le titre de citoyen d'honneur (p. 9162).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée (p. 9162).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-955 du 22 septembre 1956 portant attribution d'une indemnité forfaitaire au secrétaire général de la commission des comptes et des budgets économiques de la nation (p. 9162).

Arrêté du 24 septembre 1956 portant assainissement du marché du rhum (p. 9163).

Arrêtés portant promotions et affectations (commissariat général aux prix et expansion économique à l'étranger) (p. 9163).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 22 septembre 1956 nommant au grade de contrôleur général des transports un inspecteur principal des transports (p. 9163).

Décret du 22 septembre 1956 portant nomination d'un élève de l'école nationale d'administration en qualité d'administrateur civil (p. 9163).

Décrets du 22 septembre 1956 portant admission à la retraite d'ingénieurs en chef des ponts et chaussées (p. 9163).

Arrêté du 20 septembre 1956 fixant le programme et les modalités du concours professionnel pour l'accès aux emplois créés dans les corps des contrôleurs de la navigation aérienne et des contrôleurs des télécommunications aériennes par transformation d'emplois (p. 9163).

Arrêté du 20 septembre 1956 fixant la répartition des emplois créés dans les corps de contrôleurs de la navigation aérienne et de contrôleurs des télécommunications aériennes (p. 9164).

Industrie et commerce.

Arrêté portant agrément d'experts pour la visite des générateurs de vapeur (p. 9165).

Reconstruction et logement.

Arrêté modifiant l'arrêté du 30 décembre 1953 relatif aux normes des habitations à loyer modéré et aux prêts accordés pour leur réalisation (rectificatif) (p. 9165).

Arrêtés portant promotions et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 9165).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 18 septembre 1956 portant substitution de circonscription de taxes nouvelles à des circonscriptions cantonales (p. 9165).

Arrêté du 25 septembre 1956 fixant la date d'application du décret n° 56-823 du 14 août 1956 portant réaménagement de certaines taxes téléphoniques (p. 9165).

Arrêté portant attribution du diplôme des écoles nationales supérieures des postes, télégraphes et téléphones et des télécommunications (p. 9165).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques (p. 9165).

Arrêté du 10 juillet 1956 portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales (p. 9165).

Arrêté du 1er août 1956 portant attribution de la médaille d'honneur de l'éducation physique et des sports (p. 9165).

Arrêtés du 21 septembre 1956 portant acceptation d'offres de concours faites à l'Etat par les villes de Loos-lez-Lille (Nord) et d'Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais) (p. 9165).

Arrêtés portant promotions et nominations d'officiers de l'instruction publique et d'officiers d'académie (p. 9165).

Arrêtés portant nominations (régisseurs d'avances) (p. 9165).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 56-956 du 25 septembre 1956 modifiant le décret n° 49-515 du 21 avril 1949 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (p. 9166).

Décret du 25 septembre 1956 fixant le taux de la cotisation spéciale du régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (p. 9167).

Décret du 25 septembre 1956 fixant la valeur du point de cotisation de l'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales (p. 9167).

Arrêtés du 21 septembre 1956 approuvant les statuts de sociétés mutualistes (p. 9167).

Arrêtés du 21 septembre 1956 approuvant les statuts modifiés de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 9167).

Arrêté du 26 septembre 1956 portant modification de l'arrêté du 16 juillet 1938 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la ville de Lyon (p. 9168).

Arrêté portant nomination (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 9168).

Santé publique et population.

Arrêté du 17 septembre 1956 modifiant et complétant le tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 9169).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (services extérieurs) (p. 9174).

Emplois réservés: Nominations (p. 9174).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunion de commission du mercredi 26 septembre 1956 (p. 9174).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 9174).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française (p. 9175).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Résultats du tirage de la trente-quatrième tranche de la loterie nationale 1956 (p. 9176).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice d'Alès (Gard) (p. 9175).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (36e semaine de 1956) (p. 9177).

Annonces (p. 9178).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 26 septembre 1956 portant convocation de l'Assemblée de l'Union française.

Le Président de la République, président de l'Union française,

Vu l'article 69 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — L'Assemblée de l'Union française est convoquée pour le mardi 2 octobre 1956.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République, président de l'Union française:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Décret du 21 septembre 1956 portant affectation de biens au secteur public d'impression.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse;

Vu les décrets et arrêtés faisant application de la loi du 11 mai 1946 susvisée:

Décret n° 46-1779 du 8 août 1946 et arrêté du 21 août 1946 à la Société du Moniteur et des Imprimeries Montlouis;

Décret du 15 janvier 1947 et arrêté du 22 avril 1947 à l'Agence photographique Trampus;

Décret du 13 septembre 1947 et arrêté du 4 février 1948 à la Société Les Editions artistiques et littéraires;

Décret n° 46-2700 du 26 novembre 1946 et arrêté du 3 mai 1947 à la Société Faillet et C°;

Décret n° 46-2197 du 9 novembre 1946 et arrêté du 11 décembre 1946 à la Société des Editions Pierre Charron;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi susvisée du 11 mai 1946, et notamment son article 12, aux termes duquel « après la publication du plan de répartition, des décrets pourront placer dans le secteur public des biens confisqués qui n'auront pas fait l'objet d'attributions dans les conditions prévues à l'article 8 »;

Vu le décret n° 55-102 du 20 janvier 1955 portant création d'un secteur public d'impression;

Vu le décret du 11 mai 1956 portant affectation des biens au secteur public d'impression;

Vu le plan de répartition des biens de presse,

Décrète:

Art. 1er. — Sont placés dans le secteur public d'impression les biens de presse confisqués et non attribués succinctement désignés ci-après:

1° Le droit au bail de locaux sis 77, rue Blatin, à Clermont-Ferrand;

2° Le droit au bail d'un local sis rue Delarbre, à Clermont-Ferrand;

3° Le droit au bail de locaux sis 5, rue Saint-Georges, à Paris;

4° Le droit au bail de locaux sis 13, rue des Saints-Pères, à Paris;

5° Le droit au bail de locaux sis 36, rue de Châteaudun, à Paris;

6° Le droit au bail de locaux situés au premier étage d'un immeuble sis à Paris, 55, avenue des Champs-Elysées;

7° Le mobilier et le matériel transférés affectés aux locaux ci-dessus énumérés.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

GÉRARD JAQUET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 26 septembre 1956 fixant le rang au tableau de maîtres des requêtes au conseil d'Etat.

Par décret du 26 septembre 1956, par application des dispositions législatives et réglementaires, le rang au tableau du conseil d'Etat de MM. Paul Duraffour et Charles Aubert, maîtres des requêtes au conseil d'Etat, est fixé immédiatement avant celui de leurs collègues du même grade nommés postérieurement au 1er janvier 1954.

Composition de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 septembre 1956: page 8801, 1re colonne, au lieu de: « Mme Rattier », lire: « Mme Ratier ».

Administration pénitentiaire.

INTÉGRATIONS (*suite*).

Par arrêté du 2 août 1956, sont intégrés, à compter du 1er janvier 1956, dans le nouveau corps des surveillants:

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 ans 5 mois: M. Dabe (Jean), surveillant de 1re classe, à compter du 1er août 1951, aux prisons de Fresnes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 21 jours: M. Dacatti (Jean), surveillant de 2e classe, à compter du 10 avril 1953, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille. M. Dacatti est, en outre, élevé au 7e échelon, à compter du 10 avril 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 5 jours: M. Dacquin (Pierre), surveillant de 1re classe, à compter du 26 juillet 1953, aux prisons de Fresnes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 19 jours: M. Dag (Joseph), surveillant de 2e classe, à compter du 12 juillet 1954, au centre d'observation de Château-Thierry (exclu de ses fonctions pour une période d'un mois).

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois 20 jours: M. Dagnas (Armand), surveillant de 3e classe, à compter du 11 octobre 1953, à la maison d'arrêt d'Angoulême.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 14 jours: M. Dagneaux (Gilbert), surveillant de 4e classe, à compter du 17 février 1954, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 14 jours: M. Dagnère (Roger), surveillant de 2e classe, à compter du 17 janvier 1953, à la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand. M. Dagnère est, en outre, élevé au 7e échelon, à compter du 17 janvier 1956.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 20 jours: M. Dagnet (Bernard), surveillant de 5e classe, à compter du 11 juin 1953, à la maison d'arrêt de Caen.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 mois 18 jours: M. Dagorn (Emile), surveillant de 4e classe, à compter du 13 novembre 1955, au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 29 jours: M. Daguin (Georges), surveillant de 3e classe, à compter du 2 mai 1954, à la maison centrale de Fort-de-France.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 4 jours: M. Daigneau (Edmond), surveillant de 2e classe, à compter du 27 avril 1953, à la maison d'arrêt de Fontainebleau. M. Daigneau est, en outre, élevé au 7e échelon, à compter du 27 avril 1956.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 10 mois 11 jours: M. Daix (Eugène), surveillant de 2e classe, à compter du 20 février 1953, à la maison d'arrêt de Loos.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 4 mois 20 jours: M. Dalan (René-Louis), surveillant de 2e classe, à compter du 11 août 1953, à la maison d'arrêt de Lyon.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 25 jours: M. Dallan (René-Antoine), surveillant de 2e classe, à compter du 6 janvier 1953, à la maison d'arrêt de Lyon « Montluc ». M. Dallan est, en outre, élevé au 7e échelon, à compter du 6 janvier 1956.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 1 jour: M. Damblant (Claude), surveillant de 3e classe, à compter du 30 mai 1953, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 9 jours: M. Dame (Georges), surveillant de 1re classe, à compter du 22 février 1954, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Dami (Pierre), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 4 jours: M. Damiani (Michel), surveillant de 1re classe, à compter du 27 janvier 1954, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 3 mois 20 jours: M. Dandault (Israël), surveillant de 4e classe, à compter du 11 juillet 1955, à la maison d'arrêt de Corbeil.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 4 mois 6 jours: M. Dandes (Antoine), surveillant de 4e classe, à compter du 25 août 1955, à la maison d'arrêt de Colmar.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 9 mois 14 jours: M. Dandre (Jules), surveillant de 2e classe, à compter du 17 mars 1955, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 6 ans 2 mois 23 jours: M. Danede (Joseph), surveillant de 1re classe, à compter du 8 octobre 1949, à la maison d'arrêt de Toulouse.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Dangaly (Pierre), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Daniaud (Maurice), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt d'Angers.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 27 jours: M. Daniaux (Marcel), surveillant de 2e classe, à compter du 4 mai 1955, à la maison d'arrêt de Pontoise.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 mois: M. Dantec (Alain), surveillant de 3e classe, à compter du 1er novembre 1955, à la maison d'arrêt de Pau.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 11 ans 3 mois 14 jours: M. Dapzol (Léon), surveillant de 1re classe, à compter du 17 septembre 1944, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 8 jours: M. Darbon (Fernand), surveillant de 3e classe, à compter du 23 juillet 1954, à la maison d'arrêt de Mâcon.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 5 mois 18 jours: M. Dardaillon (Aimé), surveillant de 2e classe, à compter du 13 juillet 1955, à la maison centrale de Nîmes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Dardinier (Charles), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Nancy.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 18 jours: M. Dariel (Jean), surveillant de 3e classe, à compter du 13 septembre 1953, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Darmendrail (Louis), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 10 jours: M. Darquet (Roland), surveillant de 3e classe, à compter du 21 juin 1954, au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois: M. Darrouman (Charles), surveillant de 2e classe, à compter du 1er septembre 1954, à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 3 jours: M. Dassonval (Kléber), surveillant de 2e classe, à compter du 28 novembre 1954, à la maison d'arrêt de Versailles.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Daubemont (Alfred), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Rennes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 13 jours: M. Daubier (Lucien), surveillant de 2e classe, à compter du 18 décembre 1953, à la maison d'arrêt d'Auxerre.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 8 jours: M. Daude (Baptiste), surveillant de 2e classe, à compter du 23 janvier 1953, à la maison d'arrêt d'Alès. M. Daude est, en outre, élevé au 7e échelon, à compter du 23 janvier 1956.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 3 mois: M. Dauda (Roger), surveillant de 2e classe, à compter du 1er octobre 1954, à la maison centrale de Nîmes.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois: M. Daudrix (Jacques), surveillant de 3e classe, à compter du 1er juin 1953, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Dauge (Julien), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans: M. Dauphin (Pierre), surveillant de 5e classe, à compter du 1er janvier 1954, au centre d'observation de Château-Thierry.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 15 jours: M. Dauphragne (Antoine), surveillant de 3e classe, à compter du 16 décembre 1954, à la maison d'arrêt de Gannat.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 12 ans 10 mois 26 jours: M. Daurenjou (Henri), surveillant de 1re classe, à compter du 5 février 1943, à la maison d'arrêt de Rodez.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 28 jours: M. Daureu (Alfred), surveillant de 4e classe, à compter du 3 mars 1953, aux prisons de Fresnes.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 22 jours: M. Dauriac (Denis), surveillant de 3e classe, à compter du 9 juin 1953, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 8 jours: M. Daurios (Henri), surveillant de 1re classe, à compter du 23 mai 1955, à la maison centrale d'Eysses.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 24 jours: M. Daurrey (Pierre), surveillant de 2e classe, à compter du 7 décembre 1953, à la maison d'arrêt de Dijon.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 13 ans 9 mois 17 jours; M. Daux (Jean), surveillant de 1re classe, à compter du 14 mars 1942, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 11 ans 2 mois 27 jours: M. Daventure (Eugène), surveillant de 1re classe, à compter du 4 octobre 1941, à la maison centrale de Poissy.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. David (Eugène), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Grenoble.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 10 mois : M. David (Georges), surveillant de 2e classe, à compter du 1er mars 1955, à la maison d'arrêt de Périgueux.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 2 jours: M. David (Jean), surveillant de 2e classe, à compter du 29 juin 1951, à la maison d'arrêt de Pontoise.

Au 7e échelon avec une ancienneté de 11 ans 3 mois 23 jours: M. David (Lucien), surveillant de 1re classe, à compter du 8 septembre 1944 à la maison de correction de Lyon.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. David (Paul), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Lyon.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. David (René), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale de Nîmes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 11 ans 8 mois 20 jours: M. Daviet (Etienne), surveillant de 1re classe, à compter du 11 avril 1941, à la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 8 mois 26 jours: M. Davignon (René), surveillant de 2e classe, à compter du 5 avril 1955, à la maison d'arrêt de Draguignan;

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 29 jours: M. Deat (J.-Baptiste), surveillant de 4e classe, à compter du 2 mai 1951, à la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Debeaulieu (Henri), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Debeaulieu (Jean), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte.

En qualité de surveillant stagiaire, nouveau corps, avec une ancienneté de 4 mois 23 jours: M. Debeaulieu (Julien), nommé surveillant stagiaire, ancien cadre, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré, par arrêté du 8 août 1955.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 28 jours: M. Debernardi (René), surveillant de 1re classe, à compter du 3 septembre 1954, à la maison d'arrêt de Besançon;

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 11 ans 5 mois 2 jours: M. Deblaise (Ernest), surveillant de 1re classe, à compter du 29 juillet 1944, à la maison d'arrêt de Poitiers.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Deblir (Gabriel), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale de Melun.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 14 ans 8 mois 29 jours: M. Debord (François), surveillant de 1re classe, à compter du 2 avril 1941, à la maison centrale de Melun.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 4 jours: M. Debran (Jacques), surveillant de 5e classe, à compter du 27 septembre 1953, à la maison centrale de Melun.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 23 jours: M. Decaudin (Lucien), surveillant de 2e classe, à compter du 8 août 1954, à la maison d'arrêt de Soissons.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 ans 4 mois 12 jours: M. de Cherance (Georges), surveillant de 1re classe, à compter du 19 août 1951, à la maison d'arrêt de Laon.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 3 mois 10 jours: M. Decker (Eugène), surveillant de 4e classe, à compter du 21 septembre 1955, à la maison centrale de Haguenau.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 10 mois 17 jours: M. Deckert (Albert), surveillant de 2e classe, à compter du 14 février 1955, à la maison centrale de Haguenau.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 9 jours: M. Decombes (Léon), surveillant de 2e classe, à compter du 22 mars 1954, à la maison d'arrêt de Riom.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 12 jours: M. Decourty (Pierre), surveillant de 3e classe, à compter du 19 février 1954, à la maison centrale de Caen.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 23 jours: M. Dedieu (Elie), surveillant de 2e classe, à compter du 6 janvier 1954, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 6 jours: M. Deduit (Gérard), surveillant de 2e classe, à compter du 25 novembre 1953, à la maison d'arrêt de Tours.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 20 jours: M. Defarge (Emile), surveillant de 1re classe, à compter du 2 décembre 1955, à la maison d'arrêt de Gannat.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans: M. Defaux (Emile), surveillant de 5e classe, à compter du 1er janvier 1954, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 21 jours: M. Defese (Dario), surveillant de 4e classe, à compter du 7 octobre 1951, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Deforge (Louis), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 18 ans 8 mois: M. Deforges (Narcisse), surveillant de 1re classe, à compter du 1er mai 1937, aux prisons de Fresnes.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois: M. Deforges (Robert), surveillant de 3e classe, à compter du 1er juin 1954, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 3 mois 3 jours: M. Defosse (Marcel), surveillant de 3e classe, à compter du 28 septembre 1955, à la maison d'arrêt de Montluçon.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 16 jours: M. Degeorge (André), surveillant de 4e classe, à compter du 15 mai 1955, à la maison d'arrêt de Lyon-Montluc.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 15 jours. M. Degorce (Fernand), surveillant de 5e classe, à compter du 16 février 1953, à la maison d'arrêt de la Santé. M. Degorce est, en outre, élevé au 4e échelon, à compter du 16 février 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 13 jours: M. Deguin (Jean), surveillant de 1re classe, à compter du 18 avril 1954, à la maison centrale de Clairvaux.

Au 1er échelon, avec une ancienneté de x ans 10 mois 16 jours: M. Deheuninck (Adrien), surveillant de 6e classe, à compter du 15 février 1955, à la maison centrale de Loos.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Deheurle (Bernard), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Meaux.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 15 jours: M. Deit (René), surveillant de 2e classe, à compter du 16 septembre 1954, à la maison d'arrêt de Perpignan.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 21 jours: M. Dejonghe (Edmond), surveillant de 2e classe, à compter du 7 décembre 1951, à la maison centrale de Loos.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 11 jours: M. Dejuli (Jean), surveillant de 3e classe, à compter du 20 juin 1953, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 25 jours: M. Delacroix (Charles), surveillant de 2e classe, à compter du 6 février 1954, à la maison d'arrêt de Tours.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Delacroix (Robert), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Besançon.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 mois 27 jours: M. Delage (Roger), surveillant de 1re classe, à compter du 4 novembre 1955, à la maison d'arrêt de Metz.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 7 jours: M. Delagneau (Henri), surveillant de 2e classe, à compter du 24 août 1954, à la maison d'arrêt de Troyes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Delair (Laurent), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois: M. Delalande (Armand), surveillant de 2e classe, à compter du 1er décembre 1953, à la maison d'arrêt de la Santé

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans: M. Delamarre (Jean), surveillant de 5e classe, à compter du 1er janvier 1954, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 4 mois 29 jours: M. Delamour (Marcel), surveillant de 3e classe, à compter du 2 août 1953, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Delannoy (Arthur), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt d'Avesnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 13 ans 2 mois 19 jours: M. Delannoy (Oscar), surveillant de 1re classe, à compter du 12 octobre 1942, à la maison d'arrêt de Dunkerque.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 15 jours: M. Delanoe (Clément), surveillant de 3e classe, à compter du 16 juin 1953, à la maison d'arrêt du Havre.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 8 mois 2 jours: M. Delattre (Raphaël), surveillant de 3e classe, à compter du 4 mai 1954, à la maison d'arrêt de Loos (placé dans la position de disponibilité pour une période de 11 mois 25 jours).

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 18 jours: M. Delattre (Roger), surveillant de 1re classe, à compter du 13 juillet 1953, à la maison centrale de Melun.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Delaunay (Jacques), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 8 jours: M. Delaunay (Marie-Joseph), surveillant de 1re classe, à compter du 23 juin 1954, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 7 jours: M. Delaurier (Lucien), surveillant de 2e classe, à compter du 24 mai 1953, à la maison d'arrêt de Saint-Quentin.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 ans 4 mois 3 jours: M. Delavallade (Jean), surveillant de 1re classe, à compter du 28 août 1945, à la maison d'arrêt d'Angoulême.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 11 ans 7 mois: M. Delaveau (Emile), surveillant de 1re classe, à compter du 1er juin 1944, à la maison centrale de Fontevrault.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 14 jours: M. Delavie (François), surveillant de 3e classe, à compter du 17 mai 1953, à la maison d'arrêt de Châteauroux.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 ans 3 mois 22 jours: M. Delbarre (Georges), surveillant de 1re classe, à compter du 9 septembre 1945, à la maison d'arrêt de Douai.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 3 mois 29 jours: M. Delbecq (Alfred), surveillant de 2e classe, à compter du 2 juin 1955, à la maison d'arrêt de Douai (placé dans la position de disponibilité pour une période de trois mois).

En qualité de surveillant stagiaire nouveau corps, avec une ancienneté de 4 mois 23 jours: M. Delbos (Hubert), nommé surveillant stagiaire, ancien cadre, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille, par arrêté du 8 août 1955.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 24 jours: M. Delbos (Joseph), surveillant de 1re classe, à compter du 7 décembre 1953, à la maison d'arrêt de Limoges.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 24 jours: M. Delbourg (Martial), surveillant de 1re classe, à compter du 7 janvier 1954, à la maison centrale d'Eysses.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois 15 jours: M. Delbrel (René), surveillant de 3e classe, à compter du 16 octobre 1953, à la maison d'arrêt d'Auch.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 21 jours: M. Del Campo (Raymond), surveillant de 3e classe, à compter du 10 mars 1953, à la maison centrale de Caen. M. Del Campo est, en outre, élevé au 6e échelon, à compter du 10 mars 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 19 jours: M. Dele'ève (César), surveillant de 1re classe, à compter du 12 juin 1954, à la maison d'arrêt de Besançon.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 18 jours: M. Delcourt (Michel), surveillant de 2e classe, à compter du 13 novembre 1953, au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 2 jours: M. Delcroix (Edmond), surveillant de 1re classe, à compter du 29 mai 1955, à la maison centrale de Loos.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 12 ans 6 mois 25 jours: M. Delecluse (Gustave), surveillant de 1re classe, à compter du 6 juin 1943, à la maison d'arrêt d'Avesnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 29 jours: M. Delesalle (Henri), surveillant de 1re classe, à compter du 2 avril 1954, à la maison d'arrêt d'Arras.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 29 jours: M. Delettre (Marcel), surveillant de 4e classe, à compter du 2 novembre 1953, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 1 jour: M. Deleuze (Lucien), surveillant de 3e classe, à compter du 30 mai 1954, à la maison centrale de Fontevrault.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 23 jours: M. Delfiguie (Ernest), surveillant de 2e classe, à compter du 8 septembre 1954, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 28 jours: M. Delfiencourt (Georges), surveillant de 2e classe, à compter du 3 septembre 1953, au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Delimotte (Marinot), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale Ney, à Toul.

En qualité de surveillant stagiaire nouveau corps, avec une ancienneté de 4 mois 23 jours: M. Delmas (Lucien), nommé surveillant stagiaire ancien cadre, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille, par arrêté du 8 août 1955.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 ans 5 mois: M. Deloffre (Gaston), surveillant de 1re classe, à compter du 1er août 1945, à la maison centrale de Loos.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 3 ans: M. Deloge (Maurice), surveillant de 5e classe, à compter du 1er janvier 1953, à la maison centrale Ney, à Toul. M. Deloge est, en outre, élevé au 4e échelon, à compter du 1er janvier 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 11 ans 11 mois 29 jours: M. Deloisy (Marcel), surveillant de 1re classe, à compter du 2 janvier 1944, à la maison centrale de Melun.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 mois 25 jours: M. Deloime (Jean), surveillant de 2e classe, à compter du 6 octobre 1955, à la maison d'arrêt de Privas.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Delon (Auguste), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Nîmes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 mois 20 jours: M. Delon (Paul), surveillant de 1re classe, à compter du 11 octobre 1955, à la maison d'arrêt de Cahors.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 12 jours: M. Delorme (Jean), surveillant de 2e classe, à compter du 19 novembre 1954, à la maison de correction de Lyon.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 25 ans 5 mois 15 jours: M. Delos (Joseph), surveillant de 1re classe, à compter du 16 juillet 1930, à la maison d'arrêt de Perpignan.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 24 jours: M. Delos (Justin), surveillant de 2e classe, à compter du 7 janvier 1954, à la maison d'arrêt de Perpignan.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 11 mois 10 jours: M. Delos (Paul), surveillant de 1re classe, à compter du 21 janvier 1955, à la maison centrale de Loos.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 25 jours: M. Deloule (Henri), surveillant de 3e classe, à compter du 6 avril 1954, à la maison d'arrêt de Mâcon.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans: M. Delpech (Gabriel), surveillant de 5e classe, à compter du 1er janvier 1954, à la maison d'arrêt de Meaux.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois: M. Delpech (Gaston), surveillant de 5e classe, à compter du 1er mai 1953, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 6 mois 5 jours: M. Delpech (Paul), surveillant de 1re classe, à compter du 26 juin 1952, à la maison d'arrêt de Cahors.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 22 jours: M. Delperie (Charles), surveillant de 3e classe, à compter du 9 avril 1954, à la prison-asile Pescayre, à Saint-Sulpice.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 ans 1 mois 25 jours: M. Delpey (Paul), surveillant de 1re classe, à compter du 6 novembre 1951, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Delplace (Emile), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Versailles.

Au 7e échelon avec une ancienneté de 3 ans 7 mois 12 jours: M. Delprat (Léo), surveillant de 1re classe, à compter du 19 mai 1952, à la maison centrale d'Eysses.

En qualité de surveillant stagiaire nouveau corps, avec une ancienneté de 4 mois 23 jours: M. Delpuech (Elie), nommé surveillant stagiaire ancien cadre, à la maison d'arrêt d'Aurillac, par arrêté du 8 août 1955

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 22 jours: M. Delrieu (François), surveillant de 1re classe, à compter du 9 décembre 1953, à la maison centrale d'Eysses.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 29 jours: M. Delrive (Roger), surveillant de 3e classe, à compter du 2 janvier 1953, à la maison centrale de Loos.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 13 jours: M. Delrue (Gilbert), surveillant de 1re classe, à compter du 18 janvier 1954, à la maison d'arrêt d'Amiens.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 19 jours: M. Delsol (René), surveillant de 2e classe, à compter du 12 février 1954, à la maison centrale d'Eysses.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 8 mois 4 jours: M. Deltell (Fruet), surveillant de 2e classe, à compter du 27 avril 1955, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 16 ans 6 mois: M. Demail (Moïse), surveillant de 1re classe, à compter du 1er juillet 1939, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Demaison (Julien), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Lyon.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 27 jours: M. Demange (Jean), surveillant de 2e classe, à compter du 4 décembre 1953, au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 17 jours: M. Demange (Pierre-Marie), surveillant de 3e classe, à compter du 14 octobre 1954, à la maion centrale Ney, à Toul.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 3 mois 24 jours: M. Demange (Pierre-Louis), surveillant de 2e classe, à compter du 7 septembre 1955, à la maison d'arrêt de Colmar.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 11 mois: M. Demaret (Charles), surveillant de 2e classe, à compter du 1er février 1955, à la maison d'arrêt de Béthune.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 9 jours: M. Demarine (Marcel), surveillant de 1re classe, à compter du 22 mars 1954, à la maison centrale de Poissy.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Demarquet (Emile), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, aux prisons de Fresnes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 12 jours: M. Demion (Charles), surveillant de 2e classe, à compter du 19 juin 1955, à la maison d'arrêt de Nantes. M. Demion est, en outre, l'objet d'un abaissement au 4e échelon, conformément à l'arrêté du 10 février 1956.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 3 mois 25 jours: M. Demissy (André), surveillant de 4e classe, à compter du 6 septembre 1955, au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 7 ans 3 mois 6 jours: M. Demont (Pierre), surveillant de 1re classe, à compter du 25 septembre 1948, à la maison centrale de Loos.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 11 mois 25 jours: M. Demonte (Martin), surveillant de 2e classe, à compter du 6 janvier 1955, à la maison d'arrêt de Perpignan.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 25 jours: M. Deneuville (Gaston), surveillant de 2e classe, à compter du 6 février 1953, à la maison d'arrêt de Versailles. M. Deneuville est, en outre, élevé au 7e échelon, à compter du 6 février 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 8 mois 15 jours: M. Dengremont (Pierre), surveillant de 1re classe, à compter du 16 avril 1955, à la maison d'arrêt de Loos.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 1 jour: M. Denjean (Edouard), surveillant de 3e classe, à compter du 30 septembre 1954, au centre pénitentiaire d'Oermingen.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Denjean (Joseph), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison de correction de Versailles.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 23 jours: M. Denninger (Henri), surveillant de 2e classe, à compter du 8 décembre 1953, à la maison centrale Ney, à Toul.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. de Noni (Eugène), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Provins.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 5 mois 26 jours: M. Denuault (Eugène), surveillant de 1re classe, à compter du 5 juillet 1955, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Denuault (Robert), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Laval.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois: M. de Paepe (François), surveillant de 3e classe, à compter du 1er mars 1954, à la maison centrale de Loos.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 ans 3 mois 22 jours: M. Depail (Pierre), surveillant de 1re classe, à compter du 9 septembre 1951, à la maison d'arrêt de Rennes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 26 jours: M. Deparis (Lucien), surveillant de 1re classe, à compter du 5 juin 1953, à la maison d'arrêt de Nancy.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 14 jours: M. Depiere (Jules), surveillant de 2e classe, à compter du 17 décembre 1953, à la maison d'arrêt de Saint-Omer.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 29 jours: M. de Potter (André), surveillant de 3e classe, à compter du 2 janvier 1953, à la maison centrale de Poissy. M. de Potter est, en outre, élevé au 6e échelon, à compter du 2 janvier 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 mois 29 jours: M. Depré (Régis), surveillant de 1re classe, à compter du 2 octobre 1955, à la maison d'arrêt de Chambéry.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 mois 10 jours: M. Depreux (Albert), surveillant de 1re classe, à compter du 21 août 1955, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 16 jours: M. Depreux (Robert), surveillant de 3e classe, à compter du 15 juin 1954, à la maison d'arrêt de Douai.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 5 ans 6 mois: M. Dequidt (Octave), surveillant de 1re classe, à compter du 1er juillet 1950, à la maison d'arrêt de Loos.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 14 jours: M. Dequin (André), surveillant de 2e classe, à compter du 17 mai 1955, à la maison centrale de Melun.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 7 mois 1 jour: M. Derangère (Roger), surveillant de 1re classe, à compter du 30 mai 1952, à la maison centrale de Melun.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 mois 19 jours: M. Derein (Robert), surveillant de 1re classe, à compter du 12 septembre 1955, à la maison centrale de Loos.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 12 jours: M. Derique (Victor), surveillant de 1re classe, à compter du 19 décembre 1955, à la maison d'arrêt de Dunkerque.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 9 mois 9 jours: M. Derivaux (Charles), surveillant de 3e classe, à compter du 22 mars 1955, à la maison centrale Ney, à Toul.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 3 mois 29 jours: M. Derory (Jean), surveillant de 2e classe, à compter du 2 septembre 1955, à la maison d'arrêt de Montbrison.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 4 jours: M. Deroucl (René), surveillant de 2e classe, à compter du 27 avril 1954, à la maison d'arrêt d'Evreux.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 12 jours: M. Desachy (Louis), surveillant de 1re classe, à compter du 19 mars 1953, à la maison d'arrêt de Béthune.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 5 jours: M. Desanti (Toussaint), surveillant de 4e classe, à compter du 26 janvier 1953, à la maison centrale de Poissy. M. Desanti est, en outre, élevé au 5e échelon, à compter du 26 janvier 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Desbois (Robert), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale de Melun.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 18 jours: M. Desbouchages (Marcel), surveillant de 3e classe, à compter du 13 août 1954, à la maison centrale de Poissy.

En qualité de surveillant stagiaire, nouveau corps, avec une ancienneté de 4 mois 23 jours: M. Desbrousses (Eugène), nommé surveillant stagiaire ancien cadre, aux prisons de Fresnes, par arrêté du 8 août 1955.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois 26 jours: M. Descamps (Jean), surveillant (2e classe), à compter du 5 octobre 1953, à la maison centrale de Clairvaux.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 29 jours: M. Descamps (Louis), surveillant (2e classe), à compter du 2 octobre 1954, à la maison d'arrêt de Douai.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Descat (Jean), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 11 mois 3 jours: M. Deschamps (André), surveillant (2e classe), à compter du 28 janvier 1955, à la maison d'arrêt de Chartres.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 5 ans 2 mois 5 jours: M. Deschamps (Valentin), surveillant (1re classe), à compter du 26 octobre 1950, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 9 jours: M. Desgrandchamp (René), surveillant (2e classe), à compter du 22 octobre 1954, à la maison centrale de Melun.

En qualité de surveillant stagiaire nouveau corps, avec une ancienneté de 12 jours: M. Desgrippes (Gustave), nommé surveillant stagiaire, ancien cadre, à la maison d'arrêt de Cherbourg, par arrêté du 19 décembre 1955.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 21 jours: M. Desmedt (Emile), surveillant (1e classe), à compter du 10 septembre 1954, à la maison d'arrêt de Loos.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 12 jours: M. Desmelliers (Maurice), surveillant (1re classe), à compter du 19 juin 1953, à la maison d'arrêt de Beauvais.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 21 jours: M. Desmis (Michel), surveillant (3e classe), à compter du 10 décembre 1953, à la maison d'arrêt d'Hazebrouck.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 22 jours: M. Desmons (Jean), surveillant (1re classe), à compter du 9 juillet 1954, à la maison d'arrêt de Rennes.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 20 jours: M. Desmons (Michel), surveillant (4e classe), à compter du 11 juin 1955, à la maison d'arrêt de Vannes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Després (Emile), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Montargis.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Despuy (André), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 27 jours. M. Desruelle (Paul), surveillant (1re classe), à compter du 4 février 1954, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Dessert (Eugène), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale de Fontevrault.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 10 mois: M. de Stephanis (Jacques), surveillant (2e classe), à compter du 1er mars 1955, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 29 jours: M. Destier (Albert), surveillant (2e classe), à compter du 2 décembre 1953, à la maison d'arrêt de la Petite Roquette.

En qualité de surveillant stagiaire nouveau corps, avec une ancienneté de 4 mois 23 jours: M. Desvergnes (Emile), nommé surveillant stagiaire, ancien cadre, au centre pénitentiaire d'Œrmingen, par arrêté du 8 août 1955.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 19 jours: M. Dethorey (Eugène), surveillant (1re classe), à compter du 12 juin 1951, à la maison d'arrêt de Briey.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 5 mois 9 jours: M. Deutschmann (Léon), surveillant (4e classe), à compter du 22 juillet 1955, à la maison centrale de Haguenau.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 6 jours: M. Devaucheiles (René), surveillant (2e classe), à compter du 25 juillet 1951, à la maison d'arrêt de Pontoise.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 9 ans 10 mois 21 jours: M. Devaux (Henri), surveillant (1re classe), à compter du 10 février 1946, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 21 jours: M. Devaux (Henri-Frédéric), surveillant (4e classe), à compter du 10 avril 1953, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Devaux (Maurice), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, au centre pénitentiaire d'Œrmingen.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 mois 27 jours: M. Devaux (Raymond), surveillant (1re classe), à compter du 4 septembre 1955, à la maison d'arrêt d'Auxerre.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 20 jours: M. Deveaux (Roger), surveillant (3e classe), à compter du 11 janvier 1953, à la maison d'arrêt de Charleville. M. Deveaux est, en outre, élevé au 6e échelon, à compter du 11 janvier 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 13 ans 4 mois 6 jours: M. Devienne (Alphée), surveillant (1re classe), à compter du 25 août 1942, à la maison d'arrêt de Loos.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 28 jours: M. Deville (Antoine), surveillant (1re classe), à compter du 3 janvier 1953, à la maison d'arrêt de Toulouse.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois 6 jours: M. Devillers (Gilbert), surveillant (3e classe), à compter du 25 octobre 1953, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 22 jours: M. Devilliers (Jules), surveillant (1re classe), à compter du 9 septembre 1953, à la maison centrale de Clairvaux.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 5 jours: M. Devleeschauwer (Florimond), surveillant (3e classe), à compter du 26 avril 1954, à la maison centrale de Loos.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 11 jours: M. Devoille (Delphin), surveillant (2e classe), à compter du 20 août 1954, à la maison d'arrêt de Lure.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 11 jours: M. Devoyon (Pierre), surveillant de 1re classe, à compter du 17 mai 1955, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 21 jours: M. Dheilly (Jean), surveillant de 3e classe, à compter du 10 avril 1953, à la maison d'arrêt d'Amiens. M. Dheilly est, en outre, élevé au 6e échelon, à compter du 10 avril 1956.

Au 6e échelon, avec une ancienneté d'un an 3 mois 17 jours: M. Dherment (Alexis), surveillant de 2e classe, à compter du 11 septembre 1954, à la maison d'arrêt de Riom.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 25 jours: M. D'Houndt (Robert), surveillant de 4e classe, à compter du 6 décembre 1955, à la maison d'arrêt de Loos.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 26 jours: M. Diaquin (Albert), surveillant de 4e classe, à compter du 5 juillet 1954, à la maison centrale de Melun.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 29 jours: M. Didier (Edmond), surveillant de 4e classe, à compter du 2 juin 1955, à la maison d'arrêt de Toulon.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 24 jours: M. Didier (Jean), surveillant de 3e classe, à compter du 7 juin 1951, à la maison d'arrêt de Poitiers.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 7 jours: M. Didier (Lucien), surveillant de 3e classe, à compter du 24 novembre 1951, à la maison centrale de Fontevrault.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 21 jours: M. Diebschlag (René), surveillant de 4e classe, à compter du 10 février 1954, au centre pénitentiaire d'Œrmingen.

Au 5e échelon, avec une ancienneté d'un an 10 mois, M. Dielen (Paul), surveillant de 3e classse, à compter du 1er mars 1954, à la maison d'arrêt de Boulogne-sur-Mer.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 5 jours, M. Dienger (Alfred), surveillant de 5e classe, à compter du 26 avril 1953, à la maison centrale d'Ensisheim. M. Dienger est, en outre, élevé au 4e échelon, à compter du 26 avril 1956.

Au 6e échelon, avec une ancienneté d'un an 3 mois 6 jours: M. Dietrich (Armand), surveillant de 2e classe, à compter du 25 juillet 1954, à la maison centrale de Poissy.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 16 jours: M. Dieu (Roland), surveillant de 5e classe, à compter du 15 avril 1953, à la maison centrale de Fontevrault. M. Dieu est, en outre, élevé au 4e échelon, à compter du 15 avril 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 ans 2 mois 19 jours: M. Dieudonné (Robert), surveillant de 1re classe, à compter du 12 octobre 1951, à la maison d'arrêt de Chaumont.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 8 mois 28 jours: M. Dijoux (Joseph), surveillant de 1re classe, à compter du 3 avril 1955, à la maison d'arrêt de Saint-Denis (Réunion).

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 mois 25 jours. M. Dilligent (Edouard), surveillant de 3e classe, à compter du 6 octobre 1955, à la maison centrale de Melun.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 28 jours: M. Dimier (René), surveillant de 1re classe, à compter du 3 mars 1953, à la maison d'arrêt de Lyon.

Au 6e échelon, avec une ancienneté d'un an 2 mois 26 jours: M. Diologean (Joseph), surveillant de 2e classe, à compter du 5 octobre 1954, à la maison d'arrêt de Fontainebleau.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Dionisi (Antoine), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 7 mois: M. Dioux (Albert), surveillant de 1re classe, à compter du 1er juin 1955, à la maison d'arrêt de Melun.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 1 jour: M. Dirr (Joseph), surveillant de 1re classe, à compter du 30 juin 1953, à la maison centrale d'Ensisheim.

Au 6e échelon, avec une ancienneté d'un an 5 mois 13 jours: M. Diss (Charles), surveillant de 2e classe, à compter du 18 juillet 1954, à la maison centrale d'Ensisheim.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 11 mois 11 jours: M. Dixmier (William), surveillant de 2e classe, à compter du 20 janvier 1955, à la maison centrale de Fontevrault.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Dogneas (Clément), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Riom.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours. M. Dogny (Marcel), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale de Loos.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 mois 10 jours: M. Doizelet (Georges), surveillant de 4e classe, à compter du 16 septembre 1955, à la maison centrale de Melun, démissionnaire, à compter du 26 novembre 1955, et réintégré par arrêté du 28 janvier 1956.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 mois 3 jours: M. Doizelet (Raymond), surveillant de 2e classe, à compter du 28 octobre 1955, à la maison d'arrêt de Thionville.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 5 ans 2 mois 25 jours: M. Doizi (Gustave), surveillant de 1re classe, à compter du 6 octobre 1950, à la maison d'arrêt de Douai.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 29 ans 13 jours: M. Dollus (Alphonse), surveillant de 1re classe, à compter du 18 décembre 1935, à la maison d'arrêt de Colmar.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 13 ans 4 mois: M. Dolvelde (François), surveillant de 1re classe, à compter du 1er septembre 1942, à la maison d'arrêt de Loos.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 ans 7 mois 8 jours: M. Dolvelde (Henri), surveillant de 1re classe, à compter du 23 mai 1945, à la maison centrale de Loos.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 4 mois 11 jours: M. Domart (Georges), surveillant de 4e classe, à compter du 17 août 1955, à la maison de correction de Lyon.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 20 jours: M. Domec (Ferdinand), surveillant de 3e classe, à compter du 11 avril 1953, à la maison d'arrêt de Tarbes. M. Domec est, en outre, élevé au 6e échelon, à compter du 11 avril 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 26 jours: M. Domejean (Théophile), surveillant de 1re classe, à compter du 5 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Toulouse.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 13 jours: M. Domergue (Elie), surveillant de 2e classe, à compter du 18 janvier 1953, à la maison d'arrêt d'Avignon. M. Domergue est, en outre, élevé au 7e échelon, à compter du 18 janvier 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 9 ans 1 mois: M. Domineau (André), surveillant de 1re classe, à compter du 1er décembre 1946, à la maison d'arrêt de Saintes.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois 11 jours: M. Domont (Jean), surveillant de 3e classe, à compter du 20 octobre 1953, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 17 jours: M. Doncarli (Nicolas), surveillant de 4e classe, à compter du 14 octobre 1954, à la maison centrale de Melun.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 3 jours: M. Doncarli (Paul), surveillant de 3e classe, à compter du 28 février 1954, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 22 jours: M. Dondey (Pierre), surveillant de 5e classe, à compter du 9 novembre 1954, à la maison centrale de Caen

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 11 mois 5 jours: M. Dongrazi (Pasquin), surveillant (3e classe), à compter du 26 janvier 1955, à la maison d'arrêt de Chartres.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 11 jours: M. Donnet (Marcel), surveillant (1re classe), à compter du 20 janvier 1954, à la maison centrale de Clairvaux.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 14 jours: M. Donsimoni (René), surveillant (2e classe), à compter du 17 mars 1953, à la maison d'arrêt de Grenoble. M. Donsimoni est, en outre, élevé au 7e échelon, à compter du 17 mars 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 ans 2 mois 26 jours: M. Dorey (Georges), surveillant (1re classe), à compter du 5 octobre 1945, à la maison centrale de Poissy.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 mois 13 jours: M. Dormont (Louis), surveillant (1re classe), à compter du 18 novembre 1955, à la maison d'arrêt d'Avesnes.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 29 jours: M. Dorn (Robert), surveillant (4e classe), à compter du 2 novembre 1954, au centre d'observation de Château-Thierry.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 13 jours: M. Dorolle (Maurice), surveillant (3e classe), à compter du 18 novembre 1954, à la maison centrale de Clairvaux.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Doron (Henri), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 11 ans 5 mois 26 jours: M. Dotigny (Marcel), surveillant (1re classe), à compter du 5 juillet 1944, à la maison centrale de Loos.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Dottelonde (Maurice), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt du Havre.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 12 jours: M. Douart (Fernand), surveillant (2e classe), à compter du 19 janvier 1953, à la maison d'arrêt de Strasbourg. M. Douart est, en outre, élevé au 7e échelon, à compter du 19 janvier 1956.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois: M. Douarin (Robert), surveillant (3e classe), à compter du 1er mai 1953, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 22 ans 26 jours: M. Doucet (Célestin), surveillant (1re classe), à compter du 5 décembre 1933, à la maison d'arrêt de Pau.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois 24 jours: M. Doucet (Emile), surveillant (1re classe), à compter du 7 octobre 1953, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 12 jours: M. Doucet (Georges), surveillant (5e classe), à compter du 19 novembre 1953, à la maison centrale de Caen.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 7 jours: M. Douguedroit (Isidore), surveillant (4e classe), à compter du 24 décembre 1955, à la maison d'arrêt de Brest.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 17 jours: M. Doumenc (Aimé), surveillant (4e classe), à compter du 14 octobre 1954, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 2 jours: M. Doutre (Bernard), surveillant (2e classe), à compter du 29 septembre 1954, à la maison d'arrêt de Carcassonne.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 4 jours: M. Dragon (Eugène), surveillant (2e classe), à compter du 27 juillet 1954, à la maison centrale de Melun.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 3 jours: M. Drean (Adolphe), surveillant (1re classe), à compter du 28 novembre 1954, aux prisons de Fresnes.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 4 jours: M. Drean (Georges), surveillant (3e classe), à compter du 27 mai 1954, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 ans 1 mois 22 jours: M. Drevin (Emile), surveillant (1re classe), à compter du 9 novembre 1951, à la maison centrale d'Eysses.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Drieux (Maurice), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt d'Agen.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 28 jours: M. Dron (Marcel), surveillant (1re classe), à compter du 3 décembre 1952, à la maison d'arrêt de Nancy.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 10 mois 4 jours: M. Drony (René), surveillant (2e classe), à compter du 27 février 1955, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 12 jours: M. Drouet (René), surveillant de 2e classe, à compter du 19 février 1954, à la maison de correction de Lyon.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 27 jours: M. Drouillet (Pierre), surveillant de 3e classe, à compter du 4 juin 1954, au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 27 jours: M. Droulin (Maurice), surveillant de 2e classe, à compter du 4 décembre 1955, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 10 jours: M. Drouot (André), surveillant de 1re classe, à compter du 21 avril 1954, à la maison d'arrêt de Cahors.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Druais (Gurval), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Rennes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 10 jours: M. Druelle (Fridolin), surveillant de 2e classe, à compter du 21 mars 1953, à la maison d'arrêt de Douai. M. Druelle est, en outre, élevé au 7e échelon, à compter du 21 mars 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Drusse (Eugène), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale de Melun.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 19 jours: M. Dubain (Maurice), surveillant de 2e classe, à compter du 12 février 1953, à la maison d'arrêt de Cognac. M. Dubain est, en outre, élevé au 7e échelon, à compter du 12 février 1956.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 22 jours: M. Dubant (Jean), surveillant de 3e classe, à compter du 9 septembre 1954, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 17 jours: M. Dubant (Maurice), surveillant de 2e classe, à compter du 14 décembre 1954, à la maison d'arrêt de Périgueux.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 10 jours: M. Dubarry (Félix), surveillant de 3e classe, à compter du 21 avril 1953, à la maison d'arrêt de Mont-de-Marsan. M. Dubarry est, en outre, élevé au 6e échelon, à compter du 21 avril 1956

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Dubent (Jean), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Toulouse.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 11 mois 6 jours: M. Dubernat (François), surveillant de 2e classe, à compter du 25 janvier 1955, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 11 mois 28 jours: M. Dubied (Serge), surveillant de 2e classe, à compter du 3 janvier 1955, au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 21 jours: M. Dubois (Georges), surveillant de 4e classe, à compter du 10 décembre 1953, à la maison centrale de Doullens.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 21 jours: M. Dubois (Henri), surveillant de 1re classe, à compter du 10 septembre 1954, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Dubois (Léopold), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 7 mois 13 jours: M. Dubois (Marceau), surveillant de 1re classe, à compter du 18 mai 1952, à la maison d'arrêt de Douai.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 ans 7 mois 12 jours: M. Dubois (René), surveillant de 1re classe, à compter du 19 mai 1951, à la maison centrale d'Eysses.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 5 jours: M. Dubois (René), surveillant de 2e classe, à compter du 26 mai 1955, à la maison d'arrêt de Loos.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 20 jours: M. Dubois (Robert), surveillant de 3e classe, à compter du 11 septembre 1954, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 ans 4 mois 27 jours: M. Dubourg (Gustave), surveillant de 1re classe, à compter du 1er août 1951, à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 4 jours: M. Dubourg (Léandre), surveillant de 2e classe, à compter du 27 décembre 1953, à la maison centrale de Fontevrault.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 4 jours: M. Dubreuil (Joseph), surveillant de 3e classe, à compter du 27 juillet 1953, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Dubreule (Robert), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Soissons.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 10 jours: M. Duchamp (Joseph), surveillant de 2e classe, à compter du 21 janvier 1954, au centre Pierre-Giscard, à Clermont-Ferrand.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 8 mois 15 jours: M. Duchassin (Arsène), surveillant de 1re classe, à compter du 16 avril 1955, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 15 jours: M. Duchâtel (Auguste), surveillant de 2e classe, à compter du 16 décembre 1955, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 17 jours: M. Duchêne (Henri), surveillant de 1re classe, à compter du 14 avril 1953, au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 16 jours: M. Ducher (Clément), surveillant de 5e classe, à compter du 15 janvier 1953, à la maison d'arrêt de Gannat. M. Ducher est, en outre, élevé au 4e échelon, à compter du 15 janvier 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Duchesne (Jean), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale de Fontevrault.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 14 jours: M. Duclet (Simon), surveillant de 2e classe, à compter du 17 avril 1954, à la maison d'arrêt de Digne.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 11 jours: M. Duclos (Jean), surveillant de 3e classe, à compter du 20 mars 1953, aux prisons de Fresnes. M. Duclos est, en outre, élevé au 6e échelon, à compter du 20 mars 1956.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 13 jours: M. Duclos (Marcel), surveillant de 3e classe, à compter du 18 mai 1954, à la maison d'arrêt de Coulances.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 17 jours: M. Duclos (Pierre), surveillant de 3e classe, à compter du 14 octobre 1954, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 25 jours: M. Duclos (Pierre-Léon), surveillant de 2e classe, à compter du 6 février 1953, à la maison d'arrêt de Coutances.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 7 jours: M. Ducor (Germain), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juin 1954, à la maison d'arrêt d'Auch.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 15 jours: M. Ducotey (Marcel), surveillant de 3e classe, à compter du 16 avril 1953, à la maison d'arrêt de Besançon.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 7 ans 8 mois 7 jours: M. Ducourret (Alexandre), surveillant de 1re classe, à compter du 21 avril 1948, aux prisons de Fresnes.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 10 mois 20 jours: M. Ducret (Marcel), surveillant de 5e classe, à compter du 11 février 1955, à la maison centrale de Melun.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 5 mois 19 jours: M. Dudav (Benjamin), surveillant de 2e classe, à compter du 12 juillet 1955, à la maison centrale de Fontevrault.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 4 jours: M. Dudin (Gabriel), surveillant de 1re classe, à compter du 27 avril 1953, à la maison d'arrêt de Gap.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 mois 27 jours: M. Dudouet (André), surveillant de 2e classe, à compter du 4 novembre 1955, à la maison centrale de Caen.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 7 jours: M. Dudragne (Louis), surveillant de 4e classe, à compter du 21 décembre 1955, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans: M. Duez (Augustin), surveillant de 3e classe, à compter du 1er janvier 1954, à la maison d'arrêt de Douai.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 19 jours: M. Dufay (Roger), surveillant de 1re classe, à compter du 12 juillet 1954, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 4 mois 29 jours: M. Dufestel (Jean), surveillant de 2e classe, à compter du 2 août 1955, à la maison d'arrêt de Beauvais.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 20 jours: M. Duflot (Paul), surveillant de 3e classe, à compter du 11 juillet 1954, à la maison d'arrêt d'Arras.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 6 jours: M. Dufos (Jean), surveillant de 4e classe, à compter du 25 janvier 1954, au centre pénitentiaire de Mauzac.

En qualité de surveillant stagiaire nouveau corps, avec une ancienneté de 4 mois 23 jours: M. Dufour (Anselme), nommé surveillant stagiaire ancien cadre à la maison centrale de Clairvaux, par arrêté du 8 août 1955.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 20 jours: M. Dufour (Eugène), surveillant de 1re classe, à compter du 11 novembre 1954, à la maison d'arrêt de Dunkerque.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 12 jours: M. Dufour (Georges), surveillant de 3e classe, à compter du 19 mars 1954, à la maison d'arrêt de Briey.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 5 jours: M. Dufourmentel (Léandre), surveillant de 2e classe, à compter du 26 avril 1953, au sanatorium pénitentiaire de Liancourt. M. Dufourmentel est, en outre, élevé au 7e échelon, à compter du 26 avril 1956.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 4 jours: M. Dufraisse (Jean), surveillant de 2e classe, à compter du 27 juin 1953, à la maison d'arrêt de Rodez.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 28 jours: M. Dufresne (Marcel), surveillant de 3e classe, à compter du 3 juin 1953, à la maison centrale de Fontevrault.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 21 jours: M. Dugied (Maurice), surveillant de 1re classe, à compter du 10 mars 1953, à la maison d'arrêt de Dijon.

En qualité de surveillant stagiaire nouveau corps, avec une ancienneté de 4 mois 23 jours: M. Dugoujon (Albert), nommé surveillant stagiaire, ancien cadre au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré, par arrêté du 8 août 1955.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 24 jours: M. Dugue (Roger), surveillant de 4e classe, à compter du 7 août 1954, à la maison d'arrêt de Rennes.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 3 mois 1 jour: M. Duguet (René), surveillant de 5e classe, à compter du 30 septembre 1955, à la maison d'arrêt d'Epinal.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 mois 19 jours: M. Duhamel (François), surveillant de 1re classe, à compter du 12 septembre 1955, à la maison d'arrêt de Boulogne-sur-Mer.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 29 jours: M. Duizabouiet (Armand), surveillant de 1re classe, à compter du 2 juillet 1954, à la maison d'arrêt de Pau.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 25 jours: M. Dully (Aloyse), surveillant de 2e classe, à compter du 6 novembre 1953, à la maison d'arrêt de Toulon.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 6 mois 16 jours: M. Dulom (Raoul), surveillant de 1re classe, à compter du 15 juin 1952, au centre pénitentiaire de Mauzac.

En qualité de surveillant stagiaire nouveau corps, avec une ancienneté de 4 mois 23 jours: M. Dumas (André), nommé surveillant stagiaire ancien cadre, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré, par arrêté du 8 août 1955.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 23 jours: M. Dumas (Louis), surveillant de 1re classe, à compter du 8 juillet 1952, à la maison centrale d'Eysses.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 6 jours: M. Dumas (Marcel), surveillant de 2e classe, à compter du 25 février 1954, à la maison centrale de Nîmes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 18 jours: M. Dumas (Maurice), surveillant de 2e classe, à compter du 13 décembre 1955, à la maison d'arrêt de Pau.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Dumas (Noël), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale de Fontevrault.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 13 ans 2 jours: M. Dumas (Pierre), surveillant de 1re classe, à compter du 29 décembre 1942, à la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois: M. Dumas (Raymond), surveillant de 1re classe, à compter du 1er décembre 1954, à la maison d'arrêt de Toulouse.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans: M. Dumetz (Franck), surveillant de 5e classe, à compter du 1er janvier 1954, à la maison d'arrêt de Pontoise.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 9 jours: M. Dumontet (Georges), surveillant de 5e classe, à compter du 22 mars 1953, aux prisons de Fresnes. M. Dumontet est, en outre, élevé au 4e échelon, à compter du 22 mars 1956.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois: M. Dunaux (Jean), surveillant de 5e classe, à compter du 1er mars 1953, à la maison centrale de Loos. M. Dunaux est, en outre, élevé au 4e échelon, à compter du 1er mars 1956.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 10 jours: M. Dunel (Paul), surveillant de 2e classe, à compter du 21 janvier 1953, à la maison d'arrêt de Charleville. M. Dunel est, en outre, élevé au 7e échelon, à compter du 21 janvier 1956.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 1 jour: M. Duperray (Xavier), surveillant de 3e classe, à compter du 30 septembre 1953, à la maison centrale de Fontevrault.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans: M. Dupeux (André), surveillant de 5e classe, à compter du 1er janvier 1954, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 mois 15 jours: M. Duplaix (René), surveillant de 2e classe, à compter du 16 octobre 1955, à la maison d'arrêt de Blois.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 mois 10 jours: M. Dupont (Jean-Léo), surveillant de 1re classe, à compter du 21 octobre 1955, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 11 jours: M. Dupont (Jean-Edouard), surveillant de 4e classe, à compter du 20 mars 1954, à la maison centrale de Loos.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 8 mois 18 jours: M. Dupont (Joseph), surveillant de 2e classe, à compter du 13 avril 1955, aux prisons de Fresnes.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 20 jours: M. Dupont (Léon), surveillant de 4e classe, à compter du 11 janvier 1953, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 12 jours: M. Dupont (Maxime), surveillant de 2e classe, à compter du 19 septembre 1954, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 mois 21 jours: M. Dupont (Raymond), surveillant de 2e classe, à compter du 10 octobre 1955, à la maison centrale de Clairvaux.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 9 jours: M. Dupont (Victor), surveillant de 4e classe, à compter du 22 février 1954, à la maison d'arrêt de Lyon

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 mois 18 jours: M. Duportail (Hilaire), surveillant de 4e classe, à compter du 13 novembre 1955, à la maison centrale de Melun.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Dupoty (Marcel), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale de Poissy.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 15 jours: M. Dupouts (René), surveillant de 2e classe, à compter du 16 janvier 1954, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans: M. Dupouy (Jean), surveillant de 5e classe, à compter du 1er janvier 1954, à la maison d'arrêt de Pau.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 13 jours: M. Dupre (Jean), surveillant de 4e classe, à compter du 18 juin 1955, à la maison centrale Ney, à Toul.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 9 mois 20 jours: M. Dupuis (Maurice), surveillant de 1re classe, à compter du 11 mars 1955, à la maison d'arrêt d'Angers.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 17 jours: M. Dupuis (Roger), surveillant de 1re classe, à compter du 14 décembre 1955, au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 9 mois 18 jours: M. Dupuy (Georges), surveillant de 3e classe, à compter du 13 mars 1955, à la maison centrale de Fontevrault.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Dupuy (Jean), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 29 jours: M. Dupuy (Jean-Pierre), surveillant de 2e classe, à compter du 2 juillet 1954, à la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Dupuy (Raymond), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale de Melun.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 10 jours, M. Duqueroy (Alexandre), surveillant de 2e classe, à compter du 21 janvier 1953, au centre pénitentiaire de Mauzac. M. Duqueroy est, en outre, élevé au 7e échelon, à compter du 21 janvier 1956.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 11 jours: M. Duquesne (Lucien), surveillant de 2e classe, à compter du 20 juin 1955, à la maison d'arrêt de Dijon.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois 9 jours: M. Duran-Bidaou (Albert), surveillant de 2e classe, à compter du 22 octobre 1953, à la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 15 jours: M. Durand (Albert), surveillant de 1re classe, à compter du 16 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Montpellier.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 13 jours: M. Durand (Eugène), surveillant de 2e classe, à compter du 18 juin 1954, à la maison centrale de Nîmes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 mois 26 jours: M. Durand (Firmin), surveillant de 1re classe, à compter du 5 février 1955, à la maison centrale de Nîmes.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 25 jours: M. Durand (Gabriel), surveillant de 3e classe, à compter du 6 février 1954, à la maison d'arrêt d'Angers.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 13 jours: M. Durand (Jacques), surveillant de 3e classe, à compter du 18 décembre 1953, à la maison centrale de Fontevrault.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois: M. Durand (Jean), surveillant de 2e classe, à compter du 1er novembre 1954, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 8 mois 12 jours: M. Durand (Marcel), surveillant de 1re classe, à compter du 19 avril 1952, à la maison d'arrêt d'Albi.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 jours: M. Durand (Marcel-Joseph), surveillant de 4e classe, à compter du 23 décembre 1954, à la maison d'arrêt de Lyon-Montluc.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 6 jours: M. Durand (Maurice), surveillant de 2e classe, à compter du 25 juin 1955, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Durand (Pierre), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale Ney, à Toul.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 3 mois 14 jours: M. Durand (René), surveillant de 1re classe, à compter du 17 septembre 1952, à la maison centrale de Clairvaux.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 14 ans 2 mois 24 jours: M. Durand (Roger-Célestin), surveillant de 1re classe, à compter du 7 octobre 1941, aux prisons de Fresnes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 5 jours: M. Durand (Roger-Gaston), surveillant de 2e classe, à compter du 26 juin 1955, à la maison d'arrêt de Fontainebleau.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 4 mois 11 jours: M. Durastanti (Paul), surveillant de 2e classe, à compter du 20 août 1953, à la maison d'arrêt de Bastia.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 ans 10 mois 3 jours: M. Durepaire (André), surveillant de 1re classe, à compter du 28 février 1951, à la maison d'arrêt de Versailles.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Durepaire (Jean), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Poitiers.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 22 jours: M. Durepaire (Raymond), surveillant de 3e classe, à compter du 9 décembre 1953, à la maison centrale de Poissy.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 28 jours: M. Duret (Serge), surveillant de 5e classe, à compter du 3 février 1953, à la maison d'arrêt de Corbeil. M. Duret est, en outre, élevé au 4e échelon, à compter du 3 février 1956.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans: M. Duriani (Joseph), surveillant de 5e classe, à compter du 1er janvier 1954, à la maison d'arrêt de Nice.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 7 ans 4 mois 24 jours: M. Durieux (Jean), surveillant de 1re classe, à compter du 7 août 1948, à la maison d'arrêt de Guéret.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Duroc (Casimir), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Lyon.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 6 jours: M. Durocher (Paul), surveillant de 3e classe, à compter du 25 juin 1954, aux prisons de Fresnes.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 10 mois 4 jours: M. Durola (Victor), surveillant de 3e classe, à compter du 27 février 1955, à la maison d'arrêt de Lyon-Montluc.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 28 jours: M. Durouro (Pierre), surveillant de 2e classe, à compter du 3 décembre 1953, à la maison d'arrêt du Puy.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 16 ans: M. Dussel (Lucien), surveillant de 1re classe, à compter du 1er janvier 1940, aux prisons de Fresnes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 7 jours: M. Dussour (René), surveillant de 2e classe, à compter du 24 novembre 1954, à la maison d'arrêt de Périgueux.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Duthil (Marcel), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Rouen.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 7 ans 4 mois 11 jours: M. Duthoit (Fernand), surveillant de 1re classe, à compter du 20 août 1948, à la maison centrale de Loos.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 5 ans 2 mois 9 jours : M. Duthoit (Raymond), surveillant de 1re classe, à compter du 22 octobre 1950, à la maison centrale de Loos.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 5 jours : M. Dutriat (Marcel), surveillant de 1re classe, à compter du 26 mai 1954, à la maison centrale de Poissy.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 2 jours : M. Dutroncy (Léon), surveillant de 4e classe, à compter du 29 mars 1953, à la maison d'arrêt de Dijon. M. Dutroncy est, en outre, élevé au 5e échelon, à compter du 29 mars 1956.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans: M. Duval (Guy), surveillant de 5e classe, à compter du 1er janvier 1954, à la maison centrale de Poissy.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 8 jours : M. Duval (René-Auguste), surveillant de 1re classe, à compter du 23 juin 1954, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 mois 23 jours: M. Duval (René-Michel), surveillant de 1re classe, à compter du 8 août 1955, à la maison d'arrêt de Nantes.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans: M. Duvallet (Robert), surveillant de 3e classe, à compter du 1er janvier 1954, à la maison d'arrêt d'Evreux.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 7 jours: M. Duverry (Roger), surveillant de 1re classe, à compter du 24 novembre 1953, à la maison d'arrêt de Rouen.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 23 jours : M. Duvin (Marceau), surveillant de 2e classe, à compter du 8 janvier 1954, à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 19 jours: M. Duvivier (Bernard), surveillant de 2e classe, à compter du 12 novembre 1953, à la maison d'arrêt de Loos.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 9 mois 29 jours: M. Duvivier (Fernand), surveillant de 2e classe, à compter du 2 mars 1955, à la maison d'arrêt de Béthune.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 10 mois 18 jours: M. Dyel (Edouard), surveillant de 4e classe, à compter du 13 février 1955, à la maison d'arrêt de Rouen.

Par arrêté du 2 août 1956, sont intégrés, à compter du 1er janvier 1956, dans le nouveau corps des surveillants:

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 28 jours, M. Eberhardt (Chrétien), surveillant (2e classe), à compter du 3 août 1954, à la maison d'arrêt de Nancy.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois: M. Ecalard (Georges), surveillant (3e classe), à compter du 1er mars 1954, à la maison d'arrêt de Blois.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Edel (Louis), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, aux prisons de Fresnes.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 4 mois 29 jours: M. Eguiffon (Antoine), surveillant (4e classe), à compter du 2 août 1953, à la maison d'arrêt de Limoges.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 12 jours: M. Elie (Théophile), surveillant (2e classe), à compter du 19 novembre 1953, à la maison centrale de Caen.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 10 jours: M. Ellena (Antoine), surveillant (2e classe), à compter du 21 février 1954, à la maison centrale de Nîmes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 ans 4 mois 1 jour: M. Enaud (Rémy), surveillant (1re classe), à compter du 30 août 1951, à la maison d'arrêt de Saintes.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 20 jours: M. Engasser (Lucien), surveillant (4e classe), à compter du 11 avril 1954, aux prisons de Mulhouse.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 ans 15 jours: M. Engel (Maurice), surveillant (1re classe), à compter du 16 décembre 1945, à la maison d'arrêt de Metz.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 11 jours: M. Entraygues (Jean), surveillant (1re classe), à compter du 20 juin 1955, aux prisons de Fresnes.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an: M. Eon (André), surveillant (4e classe), à compter du 1er janvier 1955, à la maison d'arrêt de Meaux.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 29 jours: M. Epailly (Emile), surveillant (1re classe), à compter du 2 novembre 1954, à la maison d'arrêt de Cayenne (Guyanne).

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 mois 2 jours: M. Epain (André), surveillant (1re classe), à compter du 29 août 1955, aux prisons de Fresnes.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 22 jours: M. Epitalon (Jean), surveillant (3e classe), à compter du 9 juin 1954, à la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 3 mois 4 jours: M. Ercole (Pancrace), surveillant (4e classe), à compter du 27 septembre 1955, à la maison centrale de Fontevrault.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 11 mois 28 jours: M. Escot (Edmond), surveillant (1re classe), à compter du 3 janvier 1955, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 15 jours: M. Escrignac (Maurice), surveillant (3e classe), à compter du 16 avril 1953, à la maison centrale de Caen. M. Escrignac est, en outre, élevé au 6e échelon, à compter du 16 avril 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 11 jours: M. Esdourrubailh (Georges), surveillant (1re classe), à compter du 20 juin 1953, à la maison centrale de Nîmes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 7 jours: M. Esprit (Raymond), surveillant (1re classe), à compter du 24 juin 1954, à la maison d'arrêt de Chaumont.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 9 mois 3 jours: M. Essers (Marie), surveillant (1re classe), à compter du 28 mars 1955, à la maison d'arrêt de Bourges.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans: M. Estaque (Etienne), surveillant (5e classe), à compter du 1er janvier 1954, à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille.

A 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 22 jours: M. Etienne (Georges), surveillant (3e classe), à compter du 9 janvier 1954, à la maison d'arrêt d'Angers.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Etienne (Joseph), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale de Nîmes.

En qualité de surveillant stagiaire, nouveau corps, avec une ancienneté de 4 mois 23 jours: M. Etienne (Lucien), nommé surveillant stagiaire (ancien cadre), par arrêté du 8 août 1955, à la maison centrale Ney, à Toul.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans: M. Eve (Robert), surveillant de 5e classe, à compter du 1er janvier 1954, à la maison d'arrêt d'Epinal.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 16 jours: M. Excousseau (Ferdinand), surveillant de 1re classe, à compter du 15 octobre 1954, à la maison d'arrêt de Guéret.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois 26 jours: M. Expert (Jean), surveillant de 1re classe, à compter du 5 octobre 1953, à la maison d'arrêt de Tulle.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 27 jours: M. Eydoux (Raymond), surveillant de 2e classe, à compter du 4 mai 1951, à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Eyraud (Georges), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Guéret.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois: M. Eyssette (Léon), surveillant de 1re classe, à compter du 1er juin 1954, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 7 jours: M. Fabbri (Sem), surveillant de 4e classe, à compter du 24 juin 1954, à la maison d'arrêt d'Amiens.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 3 mois 14 jours: M. Fabiani (Léonard), surveillant de 3e classe, à compter du 17 septembre 1955, à la maison d'arrêt de Nice.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 18 jours: M. Fabre (Pierre), surveillant (1e classe), à compter du 13 mai 1953, à la maison d'arrêt de Chambéry.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 mois 26 jours: M. Fabre (Roger), surveillant (4e classe), à compter du 5 octobre 1955, à la maison centrale de Nîmes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 9 jours: M. Fabrizi (Jean), surveillant (1re classe), à compter du 22 juillet 1954, à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 4 mois 17 jours: M. Faggianelli (Dominique), surveillant (3e classe), à compter du 14 août 1953, à la maison d'arrêt de Meaux.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 13 ans 1 mois 16 jours: M. Faggianelli (Jean), surveillant (1re classe), à compter du 15 novembre 1942, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 18 jours: M. Faggianelli (Paul), surveillant (3e classe), à compter du 13 juillet 1954, au pénitencier agricole de Casabianda.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Faitot (Louis), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale de Melun.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 23 jours: M. Faivre (Adrien), surveillant (1re classe), à compter du 8 décembre 1955, à la maison centrale de Clairvaux.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 4 mois 28 jours: M. Faivre (Ernest), surveillant (1re classe), à compter du 3 août 1952, à la maison d'arrêt de Dijon.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 15 jours: M. Faivre (Lucien), surveillant (3e classe), à compter du 16 juillet 1953, à la maison d'arrêt de Rouen.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Faivre (Marcel), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 24 jours: M. Faivre (Robert), surveillant de 2e classe, à compter du 7 janvier 1953, à la maison d'arrêt de Montbéliard. M. Faivre est, en outre, élevé au 7e échelon, à compter du 7 janvier 1956.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 11 mois 22 jours: M. Falchi (Julien), surveillant de 4e classe, à compter du 9 janvier 1955, à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 15 jours: M. Falgayrat (Marcel), surveillant de 1re classe, à compter du 16 juillet 1953, à la maison d'arrêt de Montpellier.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Falter (Jean), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Saverne.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 5 mois 27 jours: M. Farand (Marcel), surveillant de 2e classe, à compter du 4 juillet 1955, au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 26 jours: M. Faraud (Emile), surveillant de 4e classe, à compter du 5 novembre 1954, à la maison d'arrêt de Lyon.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Farcy (Robert), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Farges (André), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Farges (Laurent), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 8 mois 21 jours: M. Farguette (Roger), surveillant de 1re classe, à compter du 10 avril 1955, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 29 jours: M. Farhi (Salomon), surveillant de 2e classe, à compter du 2 juillet 1953, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 4 jours: M. Farine (Jean), surveillant de 3e classe, à compter du 27 mai 1953, à la maison d'arrêt de Toulon.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 26 jours: M. Farssy Abdelkader, surveillant de 3e classe, à compter du 5 juillet 1954, au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 16 jours: M. Fassler (Raymond), surveillant de 2e classe, à compter du 15 octobre 1954, au centre pénitentiaire d'Oermingen.

En qualité de surveillant stagiaire nouveau corps, avec une ancienneté de 4 mois 23 jours: M. Faubert (Edward), nommé surveillant stagiaire ancien cadre, par arrêté du 8 août 1955, à la maison d'arrêt de Cayenne (Guyane).

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 27 jours: M. Faucher (René), surveillant de 2e classe, à compter du 4 octobre 1954, à la maison d'arrêt de Lyon.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 ans 14 jours: M. Faugère (Moïse), surveillant de 1re classe, à compter du 17 décembre 1951, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 8 jours: M. Faugère (René), surveillant de 3e classe, à compter du 23 avril 1954, aux prisons de Fresnes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 3 mois 12 jours: M. Faul (Emile), surveillant de 2e classe, à compter du 19 septembre 1955, à la maison de correction de Strasbourg.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 5 jours: M. Faure (Georges), surveillant de 2e classe, à compter du 26 juillet 1954, à la maison d'arrêt de Valence.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 21 jours: M. Faure (Jean), surveillant de 2e classe, à compter du 10 août 1954, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 4 jours: M. Faure (Joseph), surveillant de 1re classe, à compter du 27 février 1954, à la maison d'arrêt d'Alençon.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 5 mois 20 jours: M. Faure (Louis), surveillante de 1re classe, à compter du 11 juillet 1955, à la maison d'arrêt de Rodez.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 27 jours: M. Faure (Maurice), surveillant de 1re classe, à compter du 4 décembre 1955 à la maison d'arrêt de Valence.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Faurias (Emile), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Lyon.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Favières (Norbert), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale d'Eysses.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 ans 2 mois 8 jours: M. Favreau (Edmond), surveillant de 1re classe, à compter du 23 octobre 1945, à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Faye (Pierre), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Fayoux (Abel), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 6 jours: M. Fayt (Henri), surveillant de 3e classe, à compter du 25 novembre 1953, à la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Fazi (Etienne), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 27 jours: M. Febvay (André), surveillant de 2e classe, à compter du 4 janvier 1954, au centre d'observation de Château-Thierry.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 26 jours: M. Febvay (Robert), surveillant de 1re classe, à compter du 5 mai 1954, à la maison d'arrêt de Chalon-sur-Saône.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 14 ans 2 mois 22 jours: M. Febvre (Claude), surveillant de 1re classe, à compter du 9 octobre 1941, à la maison d'arrêt de Dijon.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Fechter (Joseph), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, au centre pénitentiaire d'Ermingen.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 3 jours: M. Fefeu (Lucien), surveillant de 2e classe, à compter du 28 novembre 1954, aux prisons de Fresnes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 20 jours: M. Feldis (Charles), surveillant de 2e classe, à compter du 11 février 1953, à la maison centrale de Melun. M. Feldis est, en outre, élevé au 7e échelon, à compter du 11 février 1956

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 7 jours: M. Feltin (Marcel), surveillant de 2e classe, à compter du 24 juin 1954, à la maison d'arrêt de Nancy.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 15 jours: M. Feltre (Philigone), surveillant de 1re classe, à compter du 16 décembre 1954, à la maison d'arrêt de Saint-Martin (Guadeloupe).

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans, 5 mois 25 jours: M. Feracci (Dominique), surveillant de 1re classe, à compter du 6 juillet 1953, à la maison d'arrêt de Grasse

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 mois 11 jours: M. Ferdane (Roger), surveillant de 1re classe, à compter du 20 septembre 1955, aux prisons de Fresnes.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an, 10 mois: M. Feret (Rolland), surveillant de 3e classe, à compter du 1er mars 1954, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 15 jours: M. Feron (Lucien), surveillant de 2e classe, à compter du 16 février 1953, aux prisons de Fresnes. M. Feron est, en outre, élevé au 7e échelon, à compter du 16 février 1956.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 17 jours: M. Ferrand (Jean), surveillant de 3e classe, à compter du 11 octobre 1954, au centre d'observation de Château-Thierry.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 ans 4 mois 26 jours: M. Ferrand (Narcisse), surveillant de 1re classe, à compter du 5 août 1945, à la maison centrale de Fontevrault.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 27 jours: M. Ferrand (Roger), surveillant de 2e classe, à compter du 4 avril 1954, à la maison centrale d'Eysses.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 17 ans: M. Ferrandi (Barthélémy), surveillant de 1re classe, à compter du 1er janvier 1939, à la maison d'arrêt de Grasse.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 24 jours: M. Ferrenti (Bastien), surveillant de 3e classe, à compter du 7 juin 1954, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 1 mois 3 jours: M. Ferricelli (Jean), surveillant de 1re classe, à compter du 28 novembre 1952, à la maison d'arrêt de Perpignan.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 7 jours: M. Ferrier (Fortuné), surveillant de 1re classe, à compter du 24 décembre 1955, à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Ferrière (Gustave), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale de Clairvaux.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois 11 jours: M. Ferry (Henri), surveillant de 1re classe, à compter du 20 octobre 1953, à la maison d'arrêt de Besançon.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 mois 6 jours: M. Fersiler (Emile), surveillant de 2e classe, à compter du 25 novembre 1955, à la maison d'arrêt de Sarreguemines.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 ans 2 mois 3 jours: M. Fetis (Léonce), surveillant de 1re classe, à compter du 28 octobre 1951 à la maison d'arrêt de Bayonne.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 9 mois 23 jours: M. Feuillet (Raymond), surveillant de 4e classe, à compter du 8 mars 1955, à la maison centrale de Poissy.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 21 jours: M. Feytout (Emilien), surveillant de 1re classe, à compter du 10 septembre 1953, à la maison d'arrêt de Bergerac.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 8 mois 16 jours: M. Fiancette (Georges), surveillant de 2e classe, à compter du 15 avril 1955, à la maison d'arrêt de Grenoble.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 25 jours: M. Fiere (André), surveillant de 3e classe, à compter du 6 juillet 1953, à la maison d'arrêt d'Avignon.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 6 ans 7 mois 22 jours: M. Fieschi (Jean), surveillant de 1re classe, à compter du 9 mai 1949, à la maison d'arrêt de Toulon.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 8 mois 15 jours: M. Fifre (Pierre), surveillant de 1re classe, à compter du 16 septembre 1955, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 12 jours: M. Filet (Joseph), surveillant de 4e classe, à compter du 19 mars 1953, à la maison d'arrêt de la Santé. M. Filet est, en outre, élevé au 5e échelon, à compter du 19 mars 1956.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 4 mois 5 jours: M. Filhol (René), surveillant de 2e classe, à compter du 26 août 1953, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 8 mois: M. Filippi (Antoine), surveillant de 4e classe, à compter du 1er mai 1955, à la maison centrale Ney, à Toul.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 14 ans 1 mois 18 jours: M. Filippi (François), surveillant de 1re classe, à compter du 13 novembre 1941, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 5 mois 23 jours: M. Filippi (Mathieu), surveillant de 1re classe, à compter du 8 juillet 1955, à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence.

Au 7e échelon. avec une ancienneté de 3 ans 4 mois 29 jours: M. Filippini (Paul), surveillant de 1re classe, à compter du 2 août 1952, à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 4 jours: M. Fillon (Paul), surveillant de 4e classe, à compter du 27 juin 1955, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 28 jours: M. Fin (André), surveillant de 3e classe, à compter du 3 juin 1953 à la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 3 jours: M. Finck (Marcel), surveillant de 2e classe, à compter du 28 mars 1953, à la maison d'arrêt de Strasbourg. M. Finck est, en outre, élevé au 7e échelon, à compter du 28 mars 1956.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 20 jours: M. Finily (Joseph), surveillant de 2e classe, à compter du 11 avril 1953, à la maison d'arrêt de Bourg. M. Finily est, en outre, élevé au 7e échelon à compter du 11 avril 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 18 jours: M. Fiquet (André), surveillant de 1re classe, à compter du 13 juin 1953, à la maison d'arrêt d'Amiens.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Fiquet (Serge), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Laon.

Au 5 e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 5 jours: M. Flaget (Arsène), surveillant de 3e classe, à compter du 26 avril 1953, aux prisons de Fresnes. M. Flaget est, en outre, élevé au 6e échelon, à compter du 26 avril 1956.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 26 jours: M. Flamand (André), surveillant de 2e classe, à compter du 5 mai 1953, à la maison d'arrêt de Dunkerque.

Au 4e échelon, avec une ancienneté d'un an, 9 mois 20 jours: M. Flatot (Marcel), surveillant de 4e classe, à compter du 11 mars 1954, à la maison d'arrêt de Mâcon.

Au 7e échelon, avec une ancienneté d'un an, 11 mois 12 jours: M. Flayeux (Marcel), surveillant de 1re classe, à compter du 19 janvier 1954, à la maison d'arrêt de Nancy.

Au 6e échelon, avec une ancienneté d'un an 9 mois 6 jours: M. Fleury (Henri), surveillant de 2e classe, à compter du 25 mars 1954, à la maison centrale de Poissy.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Fleury (Marcel), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 26 jours: M. Floquet (Armand), surveillant de 1re classe, à compter du 5 avril 1953, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Au 6e échelon, avec une ancienneté d'un an 3 mois 3 jours: M. Floreck (Jean), surveillant de 2e classe, à compter du 28 septembre 1954, à la maison d'arrêt de Meaux.

Au 6e échelon, avec une ancienneté d'un an 1 mois 1 jour: M. Florence (Emile), surveillant de 2e classe, à compter du 30 novembre 1954, à la maison centrale de Clairvaux.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 9 mois 22 jours: M. Floriet (Marcel), surveillant de 1re classe, à compter du 9 mars 1955, à la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 mois 18 jours: M. Floriot (Roland), surveillant de 4e classe, à compter du 13 octobre 1955, à la maison centrale de Clairvaux.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Flory (François), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Nice.

En qualité de surveillant stagiaire, nouveau corps, avec une ancienneté de 4 mois 23 jours: M. Floucat (Pierre), nommé surveillant stagiaire, ancien cadre, par arrêté du 8 août 1955, à la maison centrale Ney, à Toul.

En qualité de surveillant stagiaire, nouveau corps, avec une ancienneté de 4 mois 23 jours: M. Foatelli (Ange), nommé surveillant stagiaire, ancien cadre, par arrêté du 8 août 1955, au pénitencier agricole de Casabianda.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 4 mois 15 jours: M. Fohrer (Alphonse), surveillant de 2e classes, à compter du 16 août 1955, à la maison centrale d'Ensisheim.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 22 jours: M. Fonfrede (Augustin), surveillant de 4e classe, à compter du 9 avril 1953, à la maison d'arrêt de Bordeaux. M. Fonfrede est, en outre, élevé au 5e échelon, à compter du 9 avril 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 1 mois 25 jours: M. Fontaine (Edmond), surveillant de 1re classe, à compter du 6 novembre 1952, aux prisons de Fresnes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 17 jours: M. Fontaine (Rémy), surveillant de 2e classe, à compter du 14 mai 1955, à la maison d'arrêt de Saint-Denis (Réunion).

Au 7e échelon, avec une ancienneté d'un an 8 mois 17 jours: M. Fontaine (Roger), surveillant de 1re classe, à compter du 14 avril 1954, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans: M. Fontan (Jean), surveillant de 5e classe, à compter du 1er janvier 1954, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Au 6e échelon, avec une ancienneté d'un an 2 mois 15 jours: M. Fontelaye (Robert), surveillant de 2e classe, à compter du 16 octobre 1954, à la maison d'arrêt de Bourgoin.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 13 jours: M. Fontvieille (Joseph), surveillant (2e classe), à compter du 18 mars 1953, à la maison d'arrêt de Béziers. M. Fontvielle est, en outre, élevé au 7e échelon, à compter du 18 mars 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 ans 1 mois 11 jours: M. Forest (Pierre), surveillant (1re classe), à compter du 20 novembre 1951, à la maison centrale Ney, à Toul.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 8 jours: M. Forfer (Eugène), surveillant (1re classe), à compter du 23 novembre 1953, au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 mois 13 jours: M. Forgeot (Edouard), surveillant (1re classe), à compter du 18 août 1955, à la maison centrale de Poissy.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 9 jours: M. Forissier (Jean), surveillant (2e classe), à compter du 22 janvier 1954, à la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 7 jours: M. Fort (Louis), surveillant (3e classe), à compter du 24 juin 1953, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 25 jours: M. Fortepaulle (Jack), surveillant (5e classe), à compter du 6 février 1953, au centre pénitentiaire d'Ecrouves .M. Fortepaulle est, en outre, élevé au 4e échelon, à compter du 6 février 1956.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 10 mois 8 jours: M. Fortepaulle (Jean), surveillant (4e classe), à compter du 23 février 1955, au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 21 jours: M. Fortierre (Roger), surveillant (2e classe), à compter du 10 avril 1954, à la maison centrale Ney, à Toul.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 10 mois 24 jours: M. Fortini (Joseph), surveillant de 2e classe, à compter du 7 février 1955, à la maison centrale de Nîmes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 3 mois 3 jours: M. Fosseux (Louis), surveillant de 2e classe, à compter du 26 septembre 1955, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 3 jours: M. Foube (Paulin), surveillant de 2e classe, à compter du 28 novembre 1953, à la maison d'arrêt d'Hazebrouck.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 8 ans: M. Foubert (Fernand), surveillant de 1re classe, à compter du 1er janvier 1948, à la maison d'arrêt de Caen.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 16 jours: M. Foucaud (Eugène), surveillant de 3e classe, à compter du 15 juin 1954, à la maison d'arrêt de Cognac.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 15 jours: M. Foucaud (Marcel), surveillant de 5e classe, à compter du 16 janvier 1953, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré. M. Foucaud est, en outre, élevé au 4e échelon, à compter du 16 janvier 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 18 ans 6 mois: M. Fougeray (Louis), surveillant de 1re classe, à compter du 1er juillet 1937, à la maison d'arrêt d'Angers.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 27 jours: M. Fougeroux (Marcel), surveillant de 4e classe, à compter du 4 juin 1954, aux prisons de Fresnes.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 25 jours: M. Fouquet (René), surveillant de 4e classe, à compter du 6 janvier 1953, à la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte. M. Fouquet est, en outre, élevé au 5e échelon, à compter du 6 janvier 1956.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 9 mois 23 jours: M. Fourdrinier (Jean), surveillant de 2e classe, à compter du 8 mars 1955, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 ans 3 mois 25 jours: M. Fourcault (Paul), surveillant de 1re classe, à compter du 6 septembre 1951, à la maison d'arrêt de Lyon.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 14 jours: M. Fournel (Félix), surveillant de 2e classe, à compter du 17 février 1953, à la maison d'arrêt de Saint-Etienne. M. Fournel est, en outre, élevé au 7e échelon, à compter du 17 février 1956.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 15 jours: M. Fournel (Joseph), surveillant de 3e classe, à compter du 16 juin 1953, à la maison d'arrêt de Lyon.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 5 mois 26 jours: M. Fournet (André), surveillant de 4e classe, à compter du 5 juillet 1955, à la maison centrale de Clairvaux.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 9 mois 21 jours: M. Fournet (Lucien), surveillant de 2e classe, à compter du 10 mars 1955, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté d'un an 6 mois 9 jours: M. Fournier (Emile), surveillant de 1re classe, à compter du 22 juin 1954, à la maison d'arrêt de Valence.

Au 2e échelon, avec une ancienneté de 2 mois 17 jours (article 56 du décret du 25 avril 1956): M. Fournier (Robert), surveillant de 6e classe, à compter du 14 octobre 1954, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 4e échelon, avec une ancienneté d'un an 23 jours: M. Fournier (Roger), surveillant de 4e classe, à compter du 8 décembre 1954, à la maison centrale de Melun.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 ans 4 mois 11 jours: M. Fradin (Camille), surveillant de 1re classe, à compter du 20 août 1945, à la maison centrale de Fontevrault.

Au 6e échelon, avec une ancienneté d'un an 9 mois 16 jours: M. Fradin (Joseph), surveillant de 2e classe, à compter du 15 mars 1954, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 mois 25 jours: M. Fradin (Paul), surveillant de 1re classe, à compter du 6 août 1955, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 6e échelon, avec une ancienneté d'un an 7 mois 22 jours: M. Fradin (Roger), surveillant de 2e classe, à compter du 9 mai 1954, à la maison d'arrêt de Cognac.

Au 5e échelon, avec une ancienneté d'un an 7 mois 15 jours: M. Frahier (Robert), surveillant de 3e classe, à compter du 16 mai 1954, aux prisons de Mulhouse.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 10 mois 21 jours: M. Fraigneau (Raymond), surveillant de 4e classe, à compter du 10 février 1955, à la maison d'arrêt d'Angoulême.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 20 jours: M. Fraiseau (Pierre), surveillant de 2e classe, à compter du 11 juin 1955, à la maison d'arrêt de Melun.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Fraisse (Charles), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale de Nîmes.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 14 jours: M. Fraisse (Georges), surveillant de 3e classe, à compter du 17 juin 1953, à la maison d'arrêt de Béziers.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 6 jours: M. Framery (Gabriel), surveillant de 4e classe, à compter du 25 décembre 1955, à la maison centrale de Clairvaux.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 6 ans 1 1mois 25 jours: M. Francal (Antonin), surveillant de 1re classe, à compter du 6 janvier 1949, à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 5 mois 14 jours: M. Franceschi (Raphaël), surveillante de 1re classe, à compter du 17 juillet 1955, à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois: M. Franck (François), surveillant de 5e classe, à compter du 1er août 1953, à la maison centrale d'Ensisheim

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Franco (Abel), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Carcassonne.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 14 jours: M. François (Louis), surveillant de 1re classe, à compter du 17 février 1954, à la maison d'arrêt d'Arras.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 mois 20 jours: M. Franquelin (Robert), surveillant de 2e classe, à compter du 11 novembre 1955, à la maison d'arrêt de Douai.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 29 jours: M. Franqueville (Pierre), surveillant de 4e classe, à compter du 2 septembre 1953, à la maison centrale de Doullens.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 3 jours: M. Frat (Louis), surveillant de 2e classe, à compter du 28 juillet 1953, au centre pénitentiaire d'Oermingen.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 21 jours: M. Fratacci (Valérien), surveillant de 2e classe, à compter du 10 avril 1953, à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille. M. Fratacci est, en outre, élevé au 7e échelon, à compter du 10 avril 1956.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 8 jours: M. Fratani (Dominique), surveillant de 5e classe, à compter du 23 mai 1953, au pénitentier agricole de Casabianda.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 mois 4 jours: M. Fravalo (Guigner), surveillant de 1re classe, à compter du 27 novembre 1955, à la maison d'arrêt de Lorient.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 9 mois 7 jours: M. Fredon (André), surveillant de 2e classe, à compter du 24 mars 1955, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Fregefond (Lucien), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale de Fontevrault.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 10 mois 24 jours: M. Fregefond (Marcel), surveillant de 1re classe, à compter du 7 février 1952, à la maison d'arrêt de Périgueux.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Fremery (François), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Meaux.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Fremiot (Stanislas), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, aux prisons de Mulhouse.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 mois 19 jours: M. Frenette (René), surveillant de 1re classe, à compter du 12 novembre 1955, à la maison d'arrêt de Troyes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 7 ans 2 mois 20 jours: M. Frère (Maurice), surveillant de 1re classe, à compter du 14 octobre 1948, à la maison d'arrêt de Reims.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 8 jours: M. Fresse (André), surveillant de 4e classe, à compter du 23 octobre 1954, à la maison centrale de Melun.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 24 jours: M. Fresse (Marcel), surveillant de 2e classe, à compter du 7 juin 1954, à la maison d'arrêt de Melun.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Fretin (Alexandre), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Loos.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 22 jours: M. Freyermuth (Victor), surveillant de 3e classe, à compter du 9 juin 1953, à la maison d'arrêt de Sarreguemines.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 6 mois 25 jours: M. Friess (Joseph), surveillant de 1re classe, à compter du 6 juin 1952, aux prisons de Mulhouse.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 5 jours: M. Friot (Auguste), surveillant de 1re classe, à compter du 26 avril 1954, à la maison d'arrêt de Montbéliard.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 19 jours: M. Friscour (Henri), surveillant de 4e classe, à compter du 12 février 1954, à la maison d'arrêt de Loos.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Frison (Marcel), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 19 jours: M. Fritsch (Ernest), surveillant de 3e classe, à compter du 12 mars 1953, à la maison centrale Ney à Toul. M. Fritsch est, en outre, élevé au 6e échelon, à compter du 12 mars 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Frohard (Yves), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, aux prisons de Fresnes.

En qualité de surveillant stagiaire, nouveau corps, avec une ancienneté de 4 mois 23 jours: M. Froidure (Maurice), nommé surveillant stagiaire, ancien cadre, par arrêté du 8 août 1955, à la maison centrale de Caen.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 13 ans 8 mois 26 jours: M. Fromentin (Martial), surveillant de 1re classe, à compter du 5 avril 1942, à la maison d'arrêt de Périgueux.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois: M. Fromentin (Raymond), surveillant de 3e classe, à compter du 1er février 1954, à la maison d'arrêt d'Alençon.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 9 jours: M. Fuchs (Albert), surveillant de 5e classe, à compter du 22 juin 1953, à la maison centrale d'Ensisheim.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 27 jours: M. Fuchs (Arthur), surveillant de 1re classe, à compter du 4 décembre 1953, à la maison centrale d'Ensisheim.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 21 jours: M. Fulcrand (Etienne), surveillant de 2e classe, à compter du 10 septembre 1953, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille, exclu de ses fonctions pour une période de six mois par arrêté du 23 novembre 1953.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 11 mois 18 jours: M. Fumeron (René), surveillant de 1re classe, à compter du 13 janvier 1952, à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 5 mois 19 jours: M. Furloss (Fernand), surveillant de 2e classe, à compter du 12 juillet 1955, aux prisons de Mulhouse.

NOTA. — *Les autres arrêtés concernant les surveillants seront publiés dans les* Journaux officiels *suivants.*

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Alan Trevor Oldham en qualité de consul général de Grande-Bretagne à Dakar, avec juridiction sur l'Afrique occidentale française et le territoire du Togo sous mandat français.

L'exequatur est accordé à M. Joseph Polak en qualité de consul de Pologne à Lyon, avec juridiction sur les départements suivants: Cher, Nièvre, Côte-d'Or, Allier, Saône-et-Loire, Jura, Puy-de-Dôme, Loire, Rhône, Ain, Haute-Savoie, Cantal, Haute-Loire, Isère et Savoie.

L'exequatur est accordé à M. Antonio Elias Martinena en qualité de consul d'Espagne à Sète, avec juridiction sur les départements de l'Hérault, du Gard, de la Lozère, de l'Aveyron et du Cantal.

L'exequatur est accordé à M. Auguste Moline en qualité de vice-consul des Pays-Bas à Orange, avec juridiction sur le département de Vaucluse.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 25 septembre 1956 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 25 septembre 1956, M. Frank de Vivie de Regie, sous-préfet de 1re classe de Bouira, est nommé sous-préfet de Miliana.

Approbation d'une délibération du conseil municipal d'Alençon conférant le titre de citoyen d'honneur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 19 septembre 1956, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Alençon (Orne) conférant le titre de citoyen d'honneur de cette ville à M. le capitaine de corvette Henri de Groulard, commandant du dragueur océanique *Alençon*.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Ces textes sont publiés au n° 26 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-955 du 22 septembre 1956 portant attribution d'une indemnité forfaitaire au secrétaire général de la commission des comptes et des budgets économiques de la nation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 52-164 du 18 février 1952 portant création d'une commission des comptes et des budgets économiques de la nation;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Une indemnité forfaitaire annuelle peut être attribuée au secrétaire général de la commission des comptes et des budgets économiques de la nation lorsque cette fonction est assurée, en plus de ses attributions normales, par un fonctionnaire titulaire appartenant à l'un des corps de direction ou d'inspection générale des administrations de l'Etat.

Cette indemnité, qui ne peut se cumuler avec aucune autre rémunération ou avantage attribué au titre de cette même fonction, est fixée à 100.000 F par an à compter du 1er janvier 1955.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Assainissement du marché du rhum.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-794 du 16 juin 1949 portant assainissement du marché du rhum, et notamment ses articles 2 et 3;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 18 mai 1956 organisant la campagne rhumière 1956-1957;

Après consultation du comité interprofessionnel du rhum,

Arrête :

Art. 1er. — Les producteurs de rhum de la Martinique et de la Guadeloupe sont autorisés à expédier, à la date du 31 octobre 1956, la tranche n° 4 du contingent 1956 dont le déblocage avait été précédemment fixé au 30 novembre par l'article 2 de l'arrêté du 18 mai 1956.

Art. 2. — Les producteurs de rhum de la Réunion, de Madagascar et des Etablissements français de l'Océanie sont autorisés à expédier, à la date du 30 septembre 1956, la tranche n° 4 du contingent 1956 dont le déblocage avait été précédemment fixé au 31 octobre par l'article 3 de l'arrêté du 18 mai 1956.

Art. 3. — Les préfets et chefs de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1956.

JEAN MASSON.

Commissariat général aux prix.

Par arrêté en date du 14 septembre 1956, les commissaires aux prix dont les noms suivent ont été promus à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions ci-dessous indiquées :

Au 6e échelon.

M. Brazier (Paul), à compter du 1er août 1956.

Au 5e échelon.

M. Pinard (Jean), à compter du 28 mai 1956, compte tenu d'un reliquat de majoration s'élevant à 2 mois et 4 jours.

Au 4e échelon.

(A compter du 1er août 1956.)

Mlle Saint-Germes (Simone).
Mlle Jacquety (Edmée).
M. Godon (Maurice), en service détaché.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 11 septembre 1956, M. Beillan (Michel), attaché commercial de 1re classe à Bruxelles, est affecté à Bombay pour assurer la gestion du poste de l'expansion économique dans cette ville, sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique en Inde.

Par arrêté en date du 11 septembre 1956, M. Douteau (Robert), conseiller commercial, est affecté à Budapest pour y exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique en Hongrie.

Par arrêté en date du 11 septembre 1956, M. Lestocquoy (Eugène-Louis), conseiller commercial à Budapest, est affecté à Wellington pour y exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique en Nouvelle-Zélande.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 22 septembre 1956 nommant au grade de contrôleur général des transports un inspecteur principal des transports.

Par décret du 22 septembre 1956, M. Assimans, inspecteur principal des transports, inscrit au tableau d'avancement pour le grade de contrôleur général des transports, est nommé contrôleur général des transports de 2e classe, à compter du 1er mai 1956.

Décret du 22 septembre 1956 portant nomination d'un élève de l'école nationale d'administration en qualité d'administrateur civil.

Par décret en date du 22 septembre 1956, M. Costes (Pierre) (promotion « Guy-Desbos ») est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, à compter du 1er août 1956.

Décrets du 22 septembre 1956 portant admission à la retraite d'ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 22 septembre 1956, M. Rambaud (Pierre-Paul), ingénieur en chef des ponts et chaussées (5e échelon), à Gap, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté, en application du décret du 9 août 1953 et de l'article L. 4 (§ 1er) du code des pensions.

Cette disposition prend effet au 23 octobre 1956, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

Par décret en date du 22 septembre 1956, M. Leveque (Gaston), ingénieur en chef des ponts et chaussées (5e échelon), à Châteauroux, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, sur sa demande, en application de l'article L. 4 (§ 1er) du code des pensions.

Cette disposition prend effet au 15 octobre 1956, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

Programme et modalités du concours professionnel pour l'accès aux emplois créés dans les corps des contrôleurs de la navigation aérienne et des contrôleurs des télécommunications aériennes par transformation d'emplois.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 51-53 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme. — Aviation civile et commerciale);

Vu la loi n° 54-1312 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 II. Aviation civile et commerciale;

Vu le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Vu le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 modifié fixant le statut des agents sur contrat du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Vu le décret n° 56-952 du 20 septembre 1956 complétant le décret n° 55-310 du 31 mars 1955 portant règlement d'administration publique et dérogeant aux dispositions des articles 43 à 45, 80 et 81 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948 relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), notamment ses articles 1er à 4,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le concours professionnel pour l'accès aux emplois créés dans les corps des contrôleurs de la navigation aérienne et des contrôleurs des télécommunications aériennes par transformation d'emplois comprend les épreuves suivantes:

I. — Epreuves générales

1) Epreuve écrite de culture générale commune à tous les candidats: coefficient 2; durée: une heure.

Cette épreuve consistera soit dans une courte rédaction sur un sujet se rapportant à l'aviation civile, soit dans un bref résumé d'un rapport sur un incident de service.

Toute note inférieure à 4 sur 20 sera éliminatoire.

2) Epreuve de langue anglaise: coefficient 1; durée: trente minutes.

Cette épreuve est obligatoire pour les candidats aux emplois de contrôleurs de la navigation aérienne, spécialité circulation aérienne (CNA/C) et facultative pour les candidats aux emplois de contrôleurs de la navigation aérienne spécialité télécommunications (CNA/T) et de contrôleurs des télécommunications aériennes (CTA).

Les candidats auront le choix entre plusieurs sujets.

Pour les candidats à l'emploi de contrôleur de la navigation aérienne, spécialité circulation aérienne, toute note inférieure à 4 sur 20 est éliminatoire, sous réserve de l'avis du jury (1). Pour les autres candidats (CNA/T et CTA) seul l'excédent de la note sur 10, elle-même notée sur 20, sera pris en considération.

3) Epreuve de langues étrangères autre que la langue anglaise: coefficient 1 pour chaque langue; durée: trente minutes.

Cette épreuve, facultative pour tous les candidats, consistera en un thème sur un sujet se rapportant à l'aviation civile dans une ou deux langues choisies par les intéressés et montrant une excellente connaissance écrite de cette langue ou de ces deux langues.

Seul l'excédent de la note sur 10, elle-même notée sur 20, sera pris en considération.

II. — Epreuves techniques par corps, spécialité et sous-spécialité

1) Epreuves par corps et spécialité.

Ces épreuves techniques, différentes par corps et spécialité, comportent des questions relatives aux connaissances générales que doivent posséder les candidats aux emplois des corps et spécialités suivants:

Contrôleurs de la navigation aérienne, spécialité: Circulation aérienne (CNA/T). — Coefficient 1,5, durée: quarante-cinq minutes.

Contrôleurs de la navigation aérienne, spécialité: Télécommunications (CNA/T). — Coefficient 1,5, durée: quarante-cinq minutes.

Contrôleurs des télécommunications aériennes (CTA): coefficient 1, durée quarante-cinq minutes.

2) Epreuves par sous-spécialité.

Ces épreuves techniques, différentes selon la ou les spécialités pour lesquelles les candidats désireront être admis à concourir, comportent les questions relatives aux sous-spécialités suivantes:

Pour les contrôleurs de la navigation aérienne, spécialité: Circulation aérienne.

Centre du contrôle régional et centre d'information en vol; tour de contrôle d'aérodrome; radar d'atterrissage: coefficient 1,5; durée: quarante-cinq minutes.

Pour les contrôleurs de la navigation aérienne, spécialité: Télécommunications.

Service mobile et radiogoniométrie; service fixe: coefficient 1,5; durée: quarante-cinq minutes.

Pour les contrôleurs des télécommunications aériennes.

Installation, contrôle et maintenance des dispositifs: d'émission; de réception et de radiogoniométrie; de télétypie; d'électricité, balisage et centrale électrique: coefficient 2; durée: quarante-cinq minutes.

Art. 2. — Une note d'aptitude, affectée du coefficient 6, sera attribuée par le directeur de la navigation aérienne à chaque candidat en considération de sa manière de servir, des notes obtenues à l'occasion de son service et des emplois qu'il a occupés.

Art. 3. — Le jury, dont la composition est fixée par décision ministérielle, arrête la liste de classement final des candidats par corps et spécialité en totalisant les points obtenus par chacun d'eux dans les différentes épreuves et ceux de la note d'aptitude affectés de leurs coefficients respectifs.

Art. 4. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1956.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

(1) Le jury établira la liste de classement dans l'ordre du total des points obtenus par les candidats en y comprenant la note de langue anglaise, même si cette note est inférieure à 4. Il établira ensuite la liste des candidats dont il propose l'élimination pour insuffisance de la note de langue anglaise.

Répartition des emplois créés dans les corps de contrôleurs de la navigation aérienne et de contrôleurs des télécommunications aériennes.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi n° 53-51 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (travaux publics, transports et tourisme, aviation civile et commerciale);

Vu la loi n° 54-1312 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (II: Aviation civile et commerciale);

Vu le décret n° 56-952 du 20 septembre 1956 complétant le décret n° 55-310 du 31 mars 1955 portant règlement d'administration publique et dérogeant aux dispositions des articles 43 à 45, 80 et 81 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948 relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), notamment son article 2,

Arrête:

Art. 1er. — Les vingt-cinq emplois de contrôleurs de la navigation aérienne et de contrôleurs des télécommunications aériennes créés dans ces corps par les lois n° 53-51 du 3 février 1953 et n° 54-1312 du 31 décembre 1954 et qui peuvent être pourvus, en application du décret n° 56-952 du 20 septembre 1956 susvisé, par nomination d'agents contractuels locaux des anciens services de la direction de l'aéronautique civile en Indochine, sont répartis entre ces corps et par spécialité ainsi qu'il suit:

Contrôleurs des télécommunications aériennes	6
Contrôleurs de la navigation aérienne:	
Spécialité: circulation aérienne	13
Spécialité: exploitation des télécommunications aériennes	6

Art. 2. — La répartition de ces emplois pourra varier dans la limite de 50 p. 100 des nombres fixés à l'article 1er pour tenir compte des résultats du concours professionnel prévu par les articles 1er et 3 du décret n° 56-952 du 20 septembre 1956.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Agrément d'experts pour la visite des générateurs de vapeur.

Par arrêté du 21 septembre 1956, sont agréés pour les visites de générateurs de vapeur, prévues à l'article 1er du décret n° 49-575 du 22 avril 1949, les experts suivants:

M. Lyonnard, ingénieur aux hospices civils de Lyon.

M. Biron, ingénieur à Basse-Indre (Loire-Inférieure), étant entendu que son activité en tant qu'expert s'étendra notamment aux établissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre.

M. Juilien, ingénieur à Saint-Fons (Rhône), étant entendu que son activité en tant qu'expert s'étendra notamment aux usines de la Société des usines chimiques Rhône-Poulenc, Rhodiaceta, Specia, Société normande de produits chimiques.

M. Fenogglio, ingénieur aux houillères du Centre et du Midi, à Lyon.

Les agréments ci-dessus sont valables pour une durée limitée à trois ans, à partir de la date du présent arrêté.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Modification de l'arrêté du 30 décembre 1953 relatif aux normes des habitations à loyer modéré et aux prêts accordés pour leur réalisation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 août 1956: page 8111, 2e colonne, article 5, 1re ligne, au lieu de: « Les nouvelles dispositions des articles 12, 13, 14 et 15 », lire: « Les nouvelles dispositions des articles 4, 13, 14 et 15 ».

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 15 septembre 1956, pris en exécution du tableau d'avancement valable pour 1953, MM. Douillard (Gabriel) et Sarazin (Charles), reviseurs titulaires de 1re classe, 3e échelon, sont promus reviseurs principaux titulaires, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1953, le premier avec un reliquat d'ancienneté de 4 ans 4 mois 8 jours, dont 2 ans 4 mois 8 jours à titre militaire; le second avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 6 mois 13 jours, dont 6 mois 13 jours à titre militaire.

Les intéressés sont promus reviseurs principaux titulaires, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1953, avec des reliquats d'ancienneté à titre militaire s'élevant respectivement à 2 ans 4 mois 8 jours et 6 mois 13 jours.

Par arrêté en date du 19 septembre 1956, M. Le Charpentier (Raymond), reviseur principal titulaire, 3e échelon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Substitution de circonscription de taxes nouvelles à des circonscriptions cantonales.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
Sur le rapport du secrétaire général,
Vu les articles 1er et 5 du décret n° 56-823 du 14 août 1956;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1956 portant répartition des réseaux en circonscriptions de taxes téléphoniques,

Arrête:

Art. 1er. — Les circonscriptions de taxe de Châtillon-sur-Seine et Is-sur-Tille (Côte-d'Or), définies par l'arrêté du 12 septembre 1956 portant répartition des réseaux en circonscription de taxes téléphoniques, sont substituées, dès la mise en application des dispositions du décret n° 56-823 du 14 août 1956, aux circonscriptions de taxe correspondantes actuelles.

Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le secrétaire général,
A. LABROUSSE.

Date d'application du décret n° 56-823 du 14 août 1956 portant réaménagement de certaines taxes téléphoniques.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 23 du décret n° 56-823 du 14 août 1956,

Arrête:

Art. 1er. — La date d'application du décret n° 56-823 du 14 août 1956 portant réaménagement de certaines taxes téléphoniques est fixée au 1er octobre 1956.

Art. 2. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1956.

EUGÈNE THOMAS.

Attribution de diplômes des écoles nationales supérieures des postes, télégraphes et téléphones et des télécommunications.

Par arrêté du 19 septembre 1956:

1° Le diplôme de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones a été attribué aux élèves de la promotion 1953-1956 ci-après désignés:

MM. Acher (Jean), Bailly (Paul), Berne (Lucien), Bloch (Bernard), Borderie (Robert), Caro (Jean), Cena (Louis), Contellec (Yves), Dabernat (Henri), Dubois (Claude), Fauroux (Jean), Ille (Gilbert), Jezequel (Lucien), Joubard (René), Lorimy (Pierre), Madelaine (Gérard), Malherbe (Gilbert), Mellet (Georges), Perdrieux (René), Poussou (René), Robert (Jacques), Roualdes (Noël), Schaffhauser (Pierre), Sourd (Sylvain), Talpin (René) et Vandemberghe (Gérard).

2° Le diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale supérieure des télécommunications est attribué aux élèves dont les noms suivent:

M. Curvale (Jean), ingénieur élève des postes et télécommunications de la France d'outre-mer;

MM. Le Menestrel (François) et Segalen (Jean), ingénieurs militaires des télécommunications d'armement;

MM. Adamsbaum (André), Dementhon (Jean-Bernard), Gilles (Pierre), Heuzé (Jean-Pierre), Oden (Michel), Poupart-Lafarge (Robert), officiers mécaniciens de l'air;

MM. Brémenson (Claude), Combes (Jean-Marie), Sicard (Fernand), Gosselin (André), Chaumont (Jean-Pierre), Dupraz (Jacques), Félix (André), Fournier (Bernard), Granier (Pierre), Julien (Bernard), Kernevez (Michel), Monier (Jean-Paul), Oisel (André), Perret (Antoine), Pouilange (Jean-Paul), Battail (Gérard), Debart (Hubert), Lagré (François), Le Guillou (Jean), Maisonnier (Charles), Ranson (Bernard) et Trinh Van Tan, élèves titulaires.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques.

Arrêté du 10 juillet 1956 portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales.

Arrêté du 1er août 1956 portant attribution de la médaille d'honneur de l'éducation physique et des sports.

Arrêtés portant promotions et nominations d'officiers de l'instruction publique et d'officiers d'académie.

Ces textes sont publiés au n° 26 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat par la ville de Loos-lez-Lille (Nord).

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 31 mai 1862, modifié par le décret du 26 juillet 1939;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Loos-lez-Lille en date du 7 juin 1955;

Vu l'approbation de la délibération ci-dessus par le préfet du Nord en date du 18 juillet 1955,

Arrête :

Art. 1er. — Est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports) par la ville de Loos-lez-Lille (Nord) en vue de la construction du centre d'apprentissage masculin.

Ladite offre de concours consistant en la cession d'un terrain d'une superficie de 2 hectares 13 ares 49 centiares, sis à Loos-lez-Lille, au lieudit « La Basse Marlière », cadastré sous les numéros 659, 660 p, 661, 661 *bis* de la section B, tel au surplus qu'il est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique et le recteur de l'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1956.

Pour le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par délégation :
Le directeur du cabinet,
LOUIS CHOS.

Acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat par la ville d'Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais).

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 31 mai 1862, modifié par le décret du 26 juillet 1899 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Aire-sur-la-Lys en date du 28 février 1955 ;

Vu l'approbation de la délibération ci-dessus par le préfet du Pas-de-Calais en date du 10 mai 1955,

Arrête :

Art. 1er. — Est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports) par la ville d'Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais) en vue de la construction d'un centre d'apprentissage féminin.

Ladite offre de concours consistant en la cession d'un terrain d'une superficie de 11.469 mètres carrés, sis à Aire-sur-la-Lys, cadastré section F sous les nos 293 p, 294 p, 295 p, et section L sous les nos 1577, 1579, 1598, tel au surplus qu'il est représenté sous hachures grises sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique et le recteur de l'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1956.

Pour le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par délégation :
Le directeur du cabinet,
LOUIS CHOS.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 25 septembre 1956, M. Philippe (Jean), économe au centre national d'enseignement par correspondance, est nommé titulaire de la régie d'avances instituée auprès de la direction de l'enseignement du second degré du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Le présent arrêté aura effet du 1er octobre 1956.

Par arrêté du 25 septembre 1956 :

Sont désignés ès qualités titulaires de la régie d'avances instituée par l'arrêté du 8 août 1956 auprès des rectorats, et respectivement dans chaque académie, les intendants des lycées suivants :

Académie de Besançon : M. l'intendant du lycée de garçons de Besançon.
Académie de Bordeaux : M. l'intendant du lycée Montaigne à Bordeaux.
Académie de Caen : M. l'intendant du lycée de garçons de Caen.
Académie de Clermont : M. l'intendant du lycée de garçons de Clermont-Ferrand.
Académie de Dijon : M. l'intendant du lycée de garçons de Dijon.
Académie de Grenoble : M. l'intendant du lycée de garçons de Grenoble.
Académie de Lille : M. l'intendant du lycée de jeunes filles de Lille.
Académie de Lyon : M. l'intendant du lycée Ampère à Lyon.
Académie de Montpellier : M. l'intendant du lycée de garçons de Montpellier.
Académie de Nancy : M. l'intendant du lycée de garçons de Nancy.
Académie de Paris : M. l'intendant du lycée Louis-le-Grand.
Académie de Poitiers : M. l'intendant du lycée de garçons de Poitiers.
Académie de Rennes : M. l'intendant du lycée de garçons de Rennes.
Académie de Strasbourg : M. l'intendant du lycée Kléber à Strasbourg.
Académie de Toulouse : M. l'intendant du lycée de garçons de Toulouse.

M. Boyer, intendant, est nommé titulaire de la régie d'avances de l'académie d'Aix-en-Provence.

Le présent arrêté aura effet du 1er octobre 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 56-958 du 25 septembre 1956 modifiant le décret n° 49-545 du 21 avril 1949 modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées ;

Vu le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948 modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales ;

Vu le décret n° 49-545 du 21 avril 1949 modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret susvisé du 21 avril 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La cotisation annuelle est égale au produit de la quantité de points correspondant à chaque classe par un nombre de francs déterminé par un décret contresigné par le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale, le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'industrie et du commerce, après consultation de la caisse nationale de compensation.

« A la cotisation ainsi déterminée, s'ajoute une cotisation spéciale, également fixée par décret, dont le produit est affecté au service de prestations supplémentaires aux conjoints survivants dans les limites et conditions fixées par le conseil d'administration de la caisse nationale de compensation dans un règlement approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget ».

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.
Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.
Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.
Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décret du 25 septembre 1956 fixant le taux de la cotisation spéciale du régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 49-545 du 21 avril 1949 modifié, notamment par le décret n° 56-956 du 25 septembre 1956, portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux de la cotisation spéciale prévue par l'article 4, alinéa II, du décret susvisé du 21 avril 1949 est fixé à 60 F par point de cotisation dû par l'intéressé en application de l'article 3 dudit décret.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er octobre 1956 pour toutes les cotisations dues à partir de cette date en application des statuts de la caisse.

Art. 3. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le Président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décret du 25 septembre 1956 fixant la valeur du point de cotisation de l'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 49-545 du 21 avril 1949, modifié notamment par le décret n° 56-956 du 25 septembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, et notamment l'article 4;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixée à 2.590 F la valeur du point de cotisation permettant de déterminer, par application des articles 3 et 4, alinéa premier, du décret susvisé du 21 avril 1949 modifié, le montant de la cotisation annuelle due par les travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er octobre 1956 pour toutes les cotisations dues à partir de cette date en application des statuts de la caisse.

Art. 3. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 21 septembre 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste des transports de Clermont-Ferrand, n° 63-363, à Clermont-Ferrand.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 21 septembre 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Mutuelle de la Société industrielle de matériel électromagnétique, n° 75-1763, à Aubervilliers, 14-16, rue Bernard-et-Mazoyer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 21 septembre 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste de l'imprimerie Hélio-Cachan, n° 75-1764, à Cachan, 5, rue de la Grange-Ory.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 21 septembre 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste interentreprises dite Société mutualiste interentreprises de l'arrondissement du Havre, n° 76-776, au Havre, 83, rue Jules-Siegfried.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 21 septembre 1956, ont été approuvés les statuts modifiés de la caisse de prévoyance des forges et aciéries de Commercy, à Commercy (Meuse), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 21 septembre 1956, ont été approuvés les statuts modifiés de l'Association de prévoyance des usines et fonderies Arthur Martin (services de Paris), 36, rue de Châteaudun, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 21 septembre 1956, ont été approuvées des modifications aux statuts et règlement de l'institution d'allocations complémentaires Air liquide, 75, quai d'Orsay, Paris (7e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 21 septembre 1956, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance des cadres de la société Constructions industrielles de précision, 115, avenue du Général-Michel-Bizot, Paris (12e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 21 septembre 1956, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance et de retraites de l'Union technique de l'automobile et du cycle (I. P. R. U. T. A. C.), 2, rue de Presbourg, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié et qui prend le nom d'Institution de prévoyance et de retraites de l'Union et de la Société auxiliaire technique de l'automobile, du motocycle et du cycle (I. P. R. U. S. A. T. A. C.).

Organisation de l'industrie du taxi dans la ville de Lyon.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi;

Vu les arrêtés des 16 juillet 1938, 18 avril 1939, 22 octobre 1946, 14 avril 1950 et 27 mars 1952 relatifs à l'organisation de l'industrie du taxi dans la ville de Lyon;

Vu l'avis en date du 29 mars 1956 émis par la commission paritaire de l'industrie du taxi à Lyon;

Vu la délibération du conseil municipal de Lyon en date du 23 juillet 1956;

Vu les lettres du préfet du Rhône en date des 1er août, 28 août et 11 septembre 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 2 *bis*, 3, 3 *bis*, 4, 4 *bis*, 5, 5 *bis*, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté du 16 juillet 1938 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la ville de Lyon sont abrogés et remplacés par les dispositions figurant à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les dispositions remplaçant celles des articles 1er, 2, 2 *bis*, 3, 3 *bis*, 4, 4 *bis*, 5, 5 *bis*, 6, 7, 8 et 9 abrogées de l'arrêté susvisé du 16 juillet 1938 modifié sont les suivantes:

« *Art.* 1er. — Le nombre maximum des voitures automobiles de place autorisées à circuler à Lyon est fixé à quatre cents.

« Ce maximum sera toutefois diminué d'un nombre égal à celui des voitures autorisées à doubler ou qui le seront ultérieurement.

« Il pourra être modifié le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, après avis de la commission paritaire prévue à l'article 15 du présent arrêté.

« En cas d'augmentation de ce maximum, les autorisations nouvelles seront réparties entre les catégories visées à l'article 2 ci-après, à raison de trois cinquièmes à la catégorie A et de deux cinquièmes à la catégorie B.

« Les autorisations nouvelles affectées à la catégorie A seront attribuées par moitié, d'une part, aux chauffeurs salariés, d'autre part, aux titulaires d'une seule autorisation; toutefois, les autorisations réservées à ces derniers seront attribuées aux chauffeurs salariés si elles n'ont pas été demandées dans le délai de deux mois.

« Lorsque le maximum fixé ci-dessus sera atteint, il ne sera plus délivré d'autorisation de circuler ou de doubler.

« *Art.* 1er bis. — L'autorisation de faire conduire une voiture le même jour par deux chauffeurs sera assimilée pour l'application du présent arrêté à une autorisation de circuler délivrée dans les mêmes conditions.

« Toutes les voitures autorisées à doubler porteront un numéro bis.

« *Art.* 2. — Les autorisations de circuler ou de doubler seront réparties en deux catégories:

« Catégorie A. — Titulaires d'une ou de deux autorisations;

« Catégorie B. — Titulaires de trois autorisations ou plus.

« Le nombre d'autorisations affectées à chaque catégorie sera de: 277 à la catégorie A, 123 à la catégorie B.

« En cas de répartition d'autorisations nouvelles, ce nombre serait augmenté conformément au paragraphe 4 de l'article 1er du présent arrêté.

« Si le nombre prévu ci-dessus se trouvait dépassé pour un motif quelconque, dans l'une des catégories, les autorisations qui deviendraient disponibles dans cette catégorie seraient attribuées à des demandeurs de l'autre catégorie, jusqu'à ce que ce nombre soit à nouveau atteint.

« *Art.* 3. — Les demandes d'autorisations de circuler ou de doubler seront reçues par l'administration municipale et enregistrées par catégorie.

« Les demandes présentées par les chauffeurs salariés et par les titulaires d'une seule autorisation seront enregistrées pour la catégorie A. Celles des titulaires de deux autorisations ou plus seront enregistrées pour la catégorie B. Chaque ayant droit à la catégorie A ne pourra présenter qu'une seule demande concernant une seule autorisation.

« Les demandes enregistrées à la date de la publication du présent arrêté seront reclassées conformément au paragraphe ci-dessus.

« *Art.* 4. — Les demandes agréées par l'administration municipale seront satisfaites, unité par unité, dans l'ordre des inscriptions, par catégorie.

« Toutefois, les demandes d'autorisations présentées par des chauffeurs salariés et enregistrées à la date de la publication du présent arrêté seront satisfaites par priorité avec les autorisations disponibles de la catégorie A; aucune attribution ne sera faite aux chauffeurs salariés qui, sauf en cas de force majeure, n'auront pas exercé effectivement la profession pendant les six mois précédant l'attribution.

« Les titulaires de deux autorisations auxquels une autorisation de la catégorie B aura été attribuée devront justifier, dans les huit jours, de leur inscription au registre du commerce, sinon l'autorisation attribuée leur sera retirée.

« Au cas où aucune demande ne serait présentée pour l'une des catégories, les autorisations disponibles seraient attribuées à des demandeurs de l'autre catégorie, sous réserve de l'application du dernier paragraphe de l'article 2 du présent arrêté.

« *Art.* 4 bis. — Le titulaire d'une seule autorisation de circuler, qui la déposera au service des voitures publiques, pourra être autorisé provisoirement par l'administration, pendant une durée maximum de trois mois, à conduire en double une voiture en circulation, même si celle-ci n'est pas déjà autorisée à doubler. Il ne pourra, dans ce cas, bénéficier de la faculté de récupérer les journées d'immobilisation de son véhicule, prévue par l'article 8 de l'arrêté du 16 juillet 1938, modifié par celui du 18 avril 1939.

« *Art.* 5. — Les autorisations de circuler ou de doubler qui ne seront pas utilisées pendant un délai maximum de trois mois seront retirées. Toutefois, en cas de maladie, de manque de chauffeurs, ou de force majeure, l'administration municipale pourra conserver aux titulaires le bénéfice de ces autorisations, après avis de la commission paritaire.

« *Art.* 6. — Les permis de conduire des voitures automobiles de place délivrés par l'administration municipale devront être validés afin de permettre à leur titulaire d'exercer la profession en qualité de chauffeur salarié. Le nombre des permis validés ne pourra être supérieur à 250; toutefois, en cas d'augmentation du nombre maximum des voitures automobiles de place, le nombre des permis validés sera augmenté dans la même proportion.

« *Art.* 6 bis. — Les permis de conduire des chauffeurs salariés exerçant la profession à la date de la publication du présent arrêté seront validés de plein droit jusqu'au 1er janvier 1958. A partir de cette date, les permis des chauffeurs salariés en exercice seront validés, d'année en année, à la diligence de leurs détenteurs s'ils justifient de l'exercice habituel de la profession pendant 200 jours au moins par an. Sont comptés comme temps de travail:

« *a*) La durée des congés payés;

« *b*) Les interruptions de l'exercice de la profession pour des motifs de force majeure: maladie, accident, chômage;

« *c*) L'exercice d'un mandat électif ou d'une fonction syndicale.

« Les chauffeurs salariés en exercice devront présenter leurs justifications à l'administration municipale au mois de janvier de chaque année, sinon leur permis ne sera pas validé et ils ne pourront reprendre l'exercice de la profession que dans les condition prévues à l'article 7 ci-après.

« *Art.* 7. — Les titulaires du permis de conduire les voitures automobiles de place qui ont exercé la profession après le 18 juillet 1938, ceux qui ont obtenu leur permis depuis 1952 ou qui l'obtiendront à l'avenir, devront demander la validation de leur permis s'ils n'exercent pas à la date de la publication du présent arrêté.

« Cette validation sera prononcée dans la limite du nombre fixé par l'article 6 du présent arrêté, après avis de la commission prévue ci-après. Cette commission tiendra compte de l'ancienneté de la demande et de tous autres éléments d'appréciation.

« Si le titulaire d'un permis validé n'a pu exercer la profession dans l'année suivant la validation de son permis en raison du manque d'emploi disponible ou pour un cas de force majeure, il pourra obtenir, après avis de la commission, le maintien de cette validation.

« En cas de manque de main-d'œuvre, les titulaires de permis validés pourront être mis en demeure, dans l'ordre des inscriptions, par l'administration municipale, d'exercer la profession. S'ils n'ont pas commencé de l'exercer dans le délai de deux mois, la validation de leur permis sera annulée.

« *Art.* 7 bis. — Il est institué une commission spéciale pour la validation des permis de conduire les voitures automobiles de place.

« Elle comprend:

« Un représentant de l'administration municipale (président);

« Un représentant titulaire et un suppléant de chaque organisation professionnelle, désignés par celle-ci.

« Elle se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président.

« Elle donne son avis au sujet des demandes de validation et des cas litigieux.

« *Art.* 8. — Les voitures de place conduites par un seul chauffeur sont autorisées à stationner pendant un temps strictement limité à dix heures par jour.

« Toutefois, pour tenir compte des immobilisations imprévues de leur matériel d'exploitation, les propriétaires d'une seule voiture, la conduisant eux-mêmes, sont autorisés à stationner onze heures par jour.

« Des dérogations pourront être accordées, après avis de la commission paritaire en raison des immobilisations continues de plus de quinze jours pour cause de maladie du conducteur ou de réparation du véhicule. Ces dérogations sont destinées à permettre de récupérer les journées d'immobilisation, à partir de la seizième, ces journées comptant pour dix heures chacune. Le congé annuel ne pourra en aucun cas donner lieu à récupération.

« *Art.* 9. — Les voitures autorisées à doubler pourront stationner pendant un temps strictement limité à vingt heures par jour.

« Les conducteurs de voitures munies d'un numéro *bis*, qu'ils soient ou non propriétaires de ces voitures, ne sont autorisés à conduire que pendant dix heures par jour.

« Des dérogations à la durée du travail fixée par les articles 8 et 9 du présent arrêté pourront être accordées à tous les conducteurs, après avis de la commission paritaire, au cas où les circonstances l'exigeraient, notamment pendant la Foire internationale de Lyon. »

« Art. 3. — Copie certifiée conforme du présent arrêté sera adressée, pour exécution, au préfet du Rhône.

Fait à Paris, le 26 septembre 1956.

JEAN MINJOZ.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 19 septembre 1956, M. Vignot (Jean), bénéficiaire de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, a été nommé rédacteur stagiaire à la direction régionale de la sécurité sociale de Strasbourg, à compter du 1er octobre 1956.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 27 octobre 1951 et 20 juillet 1956;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 29 juin 1954, 10 février et 18 mars 1955;

Vu l'avis en date du 12 juillet 1956 de la commission susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Le chapitre Ier (Accessoires) du titre III (Accessoires et pansements) du tarif interministériel des prestations sanitaires, tel qu'il résulte des arrêtés des 29 juin 1954, 10 février et 18 mars 1955, est remplacé par les dispositions suivantes:

CHAPITRE Ier. — **Accessoires.**

NOMENCLATURE	PRIX
	Francs.
A. — *Accessoires proprement dits.*	
A	
Aiguilles hypodermiques inoxydables:	
Jusqu'à 25 mm de long	35
De 30 mm à 40 mm	42
Au-dessus de 45 mm	50
Alèze caoutchouc:	
Petit modèle (50 × 60 cm)	330
Moyen modèle (60 × 90 cm)	510
Grand modèle (80 × 110 cm)	670
Attelles en bois:	
Jusqu'à 0,20 m	17
De 0,30 m	25
De 0,40 m	34
De 0,50 m	39
Au-dessus de 0,50 m	47
B	
Bandeau oculaire	58
Bassin de lit émail	1.100
Bougie cylindrique, gomme blonde	240
Bougie à extrémité olivaire en matière plastique:	
Du n° 7 au n° 20	316
Du n° 21 au n° 30	347
Bout de sein caoutchouc	45
Bout de sein parisien (cloche verre et tétine)	57
C	
Canules, caoutchouc durci (ébonite):	
Auriculaire	70
Nasale	30
Garniture trois pièces	120
Vaginale (rechange trois pièces)	48
Rectale (rechange trois pièces)	21
Robinet (rechange trois pièces)	48
Canules, caoutchouc souple:	
A injection vaginale	85
A lavement, pour enfants (dites Bibi)	75
Canules pour lavements intestinaux:	
Chatel-Guyon (un trou au bout, un trou au côté); entéroclyse olivaire (un trou au bout); Plombières (deux trous aux côtés):	
Longueur 0,14 m	93
Longueur 0,16 m	109
Longueur 0,18 m	130
Longueur 0,20 m	144
Longueur 0,25 m	167
Longueur 0,30 m	189
Longueur 0,35 m	208
Longueur 0,40 m	225
Longueur 0,45 m	243
Longueur 0,50 m	284
Longueur 0,55 m	316
Canule porcelaine, vaginale, double courant dite canule de Aran	232
Canules en verre (formes courantes)	33
Canules en verre type Pyrex (formes courantes)	90
Couvre œil ou obturateur monoculaire	90
Coussins de lit, caoutchouc, ronds:	
Diamètre 0,30 m	570
Diamètre 0,35 m	600
Diamètre 0,40 m	685
Diamètre 0,45 m	750
Diamètre 0,50 m	850
Crachoir de poche en verre, couvercle aluminium	62
D	
Doigtier caoutchouc	45
Doigtier cuir ou peau	23
Douche emboutie, émail, 2 litres (dite d'Esmark)	620
Drap d'hôpital, simple face:	
Largeur 0,90, le mètre	316
Drap d'hôpital, double face:	
Largeur 0,95, le mètre	584
E	
Embout de seringue de 5 cm³ et au-dessus	13
Enéma caoutchouc	330
L	
Lance poudre	231
P	
Pilons caoutchouc pour béquilles ou jambes de bois:	
N° 1 à 4	68
N° 5	94
Poires à lavements, tout caoutchouc, bout effilé ou caoutchouc, col massif, canule os:	
N°s 0 et 1	60
N° 2	75
N° 3	84
N° 4	96
N° 5	106
N° 6	117
N° 7	132
N° 8	144
N° 10	157
N° 12	187
N° 14	225
Pulvérisateur nasal	198

NOMENCLATURE	PRIX
	Francs.
R	
Robinet à échelle (ébonite)	88
S	
Seringues hypodermiques en cristal (conformes au spécifications de l'arrêté du 28 avril 1953, *Journal officiel* du 9 mai 1953) :	
1 cm³	152
2 cm³	155
5 cm³	211
10 cm³	260
20 cm³	342
Seringues bout-métal :	
1 et 2 cm³	200
3 cm³	215
5 cm³	275
10 cm³	335
20 cm³	475
Seringues pour insuline (conformes aux spécifications de l'arrêté du 28 avril 1953, *Journal officiel* du 9 mai 1953) :	
1 cm³	570
2 cm³	635
Serre-poignet en basane ou cuir, à boucle	178
Siphon de Weber	349
Sondes en gomme noire ou blonde, cylindriques	205
Sondes coniques, olivaires ou béquilles	233
Sondes Nélaton :	
De 8 à 21	159
De 22 à 25	175
De 26 à 30	196
Sondes Pezzer, coudées :	
De 12 à 30	279
De 31 à 40	342
De 41 à 50	405
Sondes Pezzer, droites :	
De 12 à 30	252
De 31 à 40	313
De 41 à 50	377
Sondes à extrémité cylindrique ou à extrémité béquille, en matière plastique :	
N°s 7 à 20	316
N°s 21 à 30	347
Sondes à extrémité conique olivaire, en matière plastique :	
N°s 7 à 20	338
N°s 21 à 30	372
T	
Taffetas chiffon, largeur 0,80 m, le mètre	359
Taffetas gommé, largeur 0,80 m, le mètre	530
Tire lait (mère seule)	164
Tire lait double (mère et enfant)	229
Tube à douche ordinaire, strié, 1,50 m	90
Tube à douche en feuille anglaise, 1,50 m	150
Tube Faucher sans entonnoir, verre n° 2	412
Tube de Leduc	40
V	
Vessies à glace :	
Diamètre 0,16 m	184
Diamètre 0,18 m	202
Diamètre 0,20 m	224
Diamètre 0,23 m	239
Diamètre 0,25 m	268
Diamètre 0,28 m	299
Diamètre 0,30 m	351

NOMENCLATURE	PRIX
	Francs.
B. — *Appareils et fournitures pour traitements divers.* (Vente et location.)	
A	
Appareil collecteur de matières fécales	Sur devis.
Poche de rechange	Sur devis.
Appareil collecteur d'urine pour cystotomie	Sur devis.
Poche de rechange	Sur devis.
Appareils pour fractures :	
a) Appareils pour le membre supérieur :	
Appareil de Bölher (avant-bras), location par jour	50
Appareil universel type service de santé, location par jour.	50
Attelles Thomas Lardenois, location par jour	15
Masmonteil (bras, clavicule), location par jour	50
Pouliquen, location par jour	50
b) Appareils pour le membre inférieur :	
Appareil de Bölher (fracture cuisse), location par jour	50
Appareil de Boppe (jambe et cuisse), location par jour	50
Appareil universel type service de santé, location par jour.	50
Appareil goutte à goutte rectal complet (canule deux boules et presse tube métal nickelé)	640
Appareil stérilisé pour injection de sérum avec aiguille inoxydable	435
Le même avec goutte à goutte	610
Appareil à perfusion non récupérable	150
Cet appareil, en matière plastique, comprend : une prise d'air, un perfuseur avec tubulure et compte-gouttes en une seule pièce, le tout stérile et exempt de pyrogènes.	
Appareil à transfusion non récupérable	250
Cet appareil, en matière plastique, comprend : un appareil d'injection proprement dit, une prise d'air, une aiguille, le tout stérile et exempt de pyrogènes.	
Attelle d'adduction de hanches du docteur Petit	8.200
Cet appareil comprend deux coquilles en aluminium battu (ou matière plastique), garnies molleton et nylon ou molleton et chèvre chromée. Ces coquilles sont montées sur un ensemble d'équerres et tringlerie à rotules permettant toutes les positions nécessitées par le traitement.	
C	
Cerceau en fil de fer pour lit de malade	373
Coques imperméables pour appareils plâtrés (1)	Sur devis (2).
D	
Drains en caoutchouc feuille anglaise (longueur 0,20 m) :	
Les numéros indiqués sont ceux de la filière Charrière :	
Filière 10, 12, 14	P. M. O. (3).
Filière 16, 18, 20	P. M. O.
Filière 22	P. M. O.
Filière 24	P. M. O.
Filière 26	P. M. O.
Filière 28	P. M. O.
Filière 30	P. M. O.
Filière 32	P. M. O.
Filière 34	P. M. O.
Filière 36	P. M. O.
Filière 38	P. M. O.
Filière 40	P. M. O.
Filière 42	P. M. O.
Filière 44	P. M. O.
Filière 46	P. M. O.
Filière 48	P. M. O.
Filière 50	P. M. O.

(1) Les fabricants sont tenus de certifier sur la facture l'ininflammabilité des appareils recouverts par leurs soins.

(2) Le montant habituel des factures varie entre 3.000 F et 5.000 F pour les grands appareils, et entre 1.000 F et 2.000 F pour les petits appareils.

(3) La mention « P. M. O. », ou prix marqué obligatoire, signifie qu'il s'agit d'un produit dont la vente est réservée aux pharmaciens et qui doit être obligatoirement vendu au prix marqué calculé conformément au tarif pharmaceutique national.

NOMENCLATURE	PRIX
	Francs.
G	
Gouttières:	
Avant-bras avec main	845
Bras coudé sans main	727
Bras coudé avec main	1.454
Bras coudé avec main et épaule	1.785
Mollet avec pied	1.743
Mollet sans pied	720
Pied, mollet, cuisse	1.732
(Ces mêmes articles, location par semaine)	100
L	
Laminaire pleine (conforme au Codex) du n° 4 au n° 30, le tube	P. M. O. (1)
Laminaire creuse (conforme au Codex) du n° 10 au n° 30, le tube	P. M. O.
Ligatures chirurgicales:	
Catguts (en tubes stériles par longueur de 1,25 m ou 1,50 m):	
N° 000 (0,2 mm)	P. M. O.
N° 00 (0,3 mm)	P. M. O.
N° 0 (0,4 mm)	P. M. O.
N° 1 (0,5 mm)	P. M. O.
N° 2 (0,6 mm)	P. M. O.
N° 3 (0,7 mm)	P. M. O.
N° 4 (0,8 mm)	P. M. O.
N° 5 (0,9 mm)	P. M. O.
N° 6 (1 mm)	P. M. O.
Crins de Florence:	
Fins ou moyens:	
Le tube de 3 crins	P. M. O.
Le tube de 6 crins	P. M. O.
Le tube de 12 crins	P. M. O.
Gros:	
Le tube de 3 crins	P. M. O.
Le tube de 6 crins	P. M. O.
Le tube de 12 crins	P. M. O.
Fils d'argent de 6 brins (0,40 m):	
N° 00	P. M. O.
N° 0	P. M. O.
N° 1	P. M. O.
N° 2	P. M. O.
N° 3	P. M. O.
N° 4	P. M. O.
Fils de bronze d'aluminium tous numéros, le tube de 6 brins (0,50 m)	P. M. O.
Fils de lin, tous numéros (2,50 m)	P. M. O.
Soie ronde ou plate (2,50 m):	
N° 000	P. M. O.
N° 00	P. M. O.
N° 0	P. M. O.
N° 1	P. M. O.
N° 2	P. M. O.
N° 3	P. M. O.
N° 4	P. M. O.
N° 5	P. M. O.
N° 6	P. M. O.
Lits mécaniques pour malades:	
I. — Location des appareils.	
a) Lit à cadre élévateur, location pour quinze jours	2.000
b) Lit complet articulé, location pour quinze jours	2.000

(1) La mention « P. M. O. », ou prix marqué obligatoire, signifie qu'il s'agit d'un produit dont la vente est réservée aux pharmaciens et qui doit être obligatoirement vendu au prix marqué calculé conformément au tarif pharmaceutique national.

NOMENCLATURE	PRIX
	Francs.
II. — Frais accessoires.	
Frais d'installation à domicile (montage et démontage)	2.000
Frais de désinfection	1.000
Frais de transport:	
a) Pour la livraison à domicile dans un rayon de 40 kilomètres du lieu de l'établissement fournisseur, ces frais sont calculés par addition:	
1. D'une prise en charge, par voyage, de	100
2. D'une indemnité kilométrique de	25 F le km.
b) Pour l'expédition par transport public, ils sont calculés par addition:	
1. D'un forfait fixe pour frais de manutention, d'emballage, d'expédition, etc	2.000
2. Des frais de transport proprement dits suivant la facture du service public.	
O	
Oxygénothérapie (appareils et fournitures pour):	
Les ventes et locations d'appareils, ainsi que les fournitures d'oxygène consécutives à la prescription d'un traitement par l'oxygénothérapie ne peuvent être facturées et prises en charge que dans les conditions et limites ci-après:	
I. — Fourniture de ballons d'oxygène.	
Le prix facturé doit être déterminé par addition des trois éléments suivants:	
a) Honoraire fixe rémunérant la réception du client, la désinfection des ballons et la facturation	100
b) Prix de l'oxygène, par ballon de 30 litres	50
c) Location des ballons, par jour	30
Sucette à oxygène en verre	23
II. — Fourniture d'oxygène en tubes et appareils spéciaux.	
Le prix facturé doit être déterminé par addition des éléments suivants:	
a) Honoraire rémunérant la réception du client, la mise au courant, la désinfection du matériel et la facturation	300
b) Prix de l'oxygène, calculé sur la base du prix d'achat par le fournisseur, majoré d'une marge bénéficiaire correspondant aux taux de marque de 33 1/3 p. 100 et de la récupération en valeur absolue des frais de transports jusqu'au magasin du fournisseur.	
c) Prix de vente ou de location des appareils, savoir suivant le cas:	
Prix de vente d'un masque ou appareil assimilé à condition que ce prix ne dépasse par 500 F	Suivant le prix réel de l'article.
Prix de location:	
D'un masque ou appareil assimilé et de l'appareillage d'utilisation (bouteilles, manodétendeur, humidificateur, etc.)	100 F par jour (1).
D'une cloche et de l'appareillage d'utilisation	200 F par jour.
D'une tente complète et de l'appareillage d'utilisation	400 F par jour.

(1) Le prix est à diminuer de 20 F en cas de vente du masque.

NOMENCLATURE	PRIX
	Francs.
d) Frais d'installation et de transport à domicile calculée par addition:	
1° D'un forfait fixe de	300
2° Des frais de transport à domicile du matériel et des bouteilles à raison de:	
Prise en charge par voyage	100
Indemnité kilométrique	25 F le km
P	
Pulvérisateur à vapeur (Lucas-Championnière):	
Chauffage alcool	1.924
Location par jour	30
S	
Soutien-gorge post-opératoire pour amputée du sein	4.000
T	
Tire-lait électrique:	
Location, 1re semaine	800
Location, 2e semaine	600
Location, semaines suivantes	400
U	
Urinaux caoutchouc de jour:	
Pour homme	1.318
Pour femme	1.385
Urinaux caoutchouc de nuit:	
Pour homme	1.521
Pour femme	2.226
Urinaux verre gradué, 2 litres:	
Pour homme	144
Pour femme	288

C. — *Accessoires de contention ou de maintien.*

B

Bandages de la première enfance:

B 41. — Bandage inguinal double, sans ressort, en caoutchouc (feuille anglaise), de 30 à 45 cm inclus	624
B 41 *bis*. — Le même, de 50 à 65 cm	658
B 42. — Bandage ombilical en caoutchouc (feuille anglaise), de 40 à 45 cm inclus	332
B 42 *bis*. — Le même, de 50 à 65 cm	352

Bandes élastiques de contention:

Composition: peut comprendre du coton, de la fibranne, du nylon, en tous coloris.

DÉSIGNATION	SÉRIE	CONTENTION	NOMBRE de gommes au centimètre. Minimum de:	NUMÉROTAGE du fil de caoutchouc carré (1).	ALLONGEMENT minimum en pourcentage du tissu (2).	DIMENSIONS	PRIX
							Francs.
Bandes en gommes nues (en 7 ou 8 cm et 10 cm).							
Bandes généralement vendues au mètre.	V 17	Souple.	1,7	Fil n° 32 ou plus fort.	.....	Le mètre en 7 ou 8 cm. Le mètre en 10 cm....	237 290
	V 18	Forte.	3,75	Du 32 au 40.....	.....	Le mètre en 7 ou 8 cm. Le mètre en 10 cm....	307 376
	V 19	Dites: « à grand allongement ».	5	Fil n° 40 et plus fin....	180 p. 100.	Le mètre en 7 ou 8 cm. Le mètre en 10 cm....	427 527
Bandes en gommes guipées (en 8 cm et 10 cm).							
Bandes exclusivement vendues sous conditionnement.	V 20	Forte.	3	Fil plus gros que du 50.	120 p. 100.	Le mètre en 8 cm.... Le mètre en 10 cm....	364 439
	V 21	Moyenne.	4,50	Du 50 au 85 inclus.....	120 p. 100.	Le mètre en 8 cm.... Le mètre en 10 cm....	475 585
	V 22	Légère.	6	Fil plus fin que du 85..	120 p. 100.	Le mètre en 8 cm.... Le mètre en 10 cm....	450 555

(1) Le numérotage est donné en fil carré. Le fil peut être rond, dont le numérotage est celui du fil carré sur 0,885.

(2) Allongement. — Celui-ci se définit de la façon suivante: un tissu est dit à 120 p. 100 minimum d'allongement quand 10 cm de tissu au repos donnent au moins 22 cm de tissu étiré.

NOMENCLATURE	PRIX
	Francs.
Bande en tissu élastique répondant aux caractéristiques suivantes:	
100 p. 100 au moins d'allongement, coton jumel peigné 136 × 2, trame: Amérique peigné 64 × 2, 6 fils caoutchouc guipe au cm (âme n° 56), longueur 2,50 m:	
Hauteur 25 cm	2.832
Hauteur 18 cm	1.949
Bande en tissu élastique, extensible en tous sens, pour contentions diverses, répondant aux caractéristiques suivantes:	
Armure dite à pas de gaze sur toute la largeur du tissu:	
Titre des filés textiles:	
Chaine: compris entre les n°s 76/2 et 84/2 fibranne;	
Trame: compris entre les n°s 36/2 et 44/2 fibranne.	
Filés de caoutchouc guipes:	
Ame élastique n° 75/84;	
Nombre de fils de caoutchouc au cm:	
Au moins 12 fils.	
Nombre de duites au cm: au moins 28.	
Allongement du tissu:	
Sens chaine: 150 p. 100.	
Sens trame: 100 p. 100.	
Largeur: 8 cm sans étirage,	
Longueur sans étirage:	
1,50 m	960
2,75 m	1.760
3,50 m	2.240
4,50 m	2.880
Largeur: 10 cm sans étirage,	
Longueur sans étirage:	
1,50 m	1.192
3 m	2.385
4 m	3.180
Largeur: 12 cm sans étirage,	
Longueur sans étirage:	
1,50 m	1.455
2,50 m	2.425
3,50 m	3.395
Pour toutes les longueurs différentes de celles mentionnées ci-dessus, les prix à retenir sont au mètre courant:	
Largeur 8 cm	640
Largeur 10 cm	795
Largeur 12 cm	970
Bande plâtrée à plâtre adhérent:	
Longueur 2 m.	
Largeur 0,10 m	124
Largeur 0,15 m	179
Largeur 0,20 m	232
Bande plâtrée à plâtre pulvérulent:	
Longueur 4 m.	
Largeur 0,05 m	109
Largeur 0,10 m	159
Largeur 0,15 m	206
Largeur 0,20 m	251
Bas à varices (voir « objets de petit appareillage », titre V, chapitre 4).	
G	
Genouillères:	
V 5. — Genouillère en tricot élastique (voir: « objets de petit appareillage », titre V, chapitre 4).	
G 5. — Genouillère semi-rigide en peau, doublée en tissu « peau de diable » de coton, avec soufflet élastique et laçage, selon prescription:	
G 5. — Hauteur 30 cm	2.033
G 5 *bis*. — Hauteur 35 cm	2.365
G 5 *ter*. — Hauteur 40 cm	2.697
G. 6. — Genouillère armée comportant un double tissage élastique entre lequel se trouvent interposés un coussin en caoutchouc mousse et deux armatures souples composées de ressorts serpentins en corde à piano:	
Hauteur 18 cm	1.950
Hauteur 22 cm	2.150

NOMENCLATURE	PRIX
	Francs.
P	
Pelotes périnéales:	
B 46. — Plancher périnéal, pour chute de l'utérus	1.030
B 47. — Plancher périnéal, pour chute du rectum	1.030
B 48. — Plancher périnéal, pour hémorroïdes	1.156
B 49. — Ceinture élastique de fixation	199
Pessaires:	
Anneau genre Dumontpallier:	
N°s 0, 1, 2, 3	175
N°s 4, 5, 6	214
N°s 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14	257
Gariel:	
N°s 1 à 5	320
N°s 6 à 10	350
Moulés sur plancher sans ceinture	1.000
Autres planchers ou pessaires: sur devis, selon prescription.	
S	
Sparadraps adhésifs sur supports divers (tissu rigide, tissu élastique, matière plastique), spécialisés ou non:	
a) Les sparadraps adhésifs caoutchoutés sur tissu coton (tissu rigide), perforé ou non, doivent répondre aux normes et aux conditions de prix suivantes:	
Teneur en caoutchouc: 27 p. 100 plus ou moins 5 p. 100.	
Teneur en oxyde de zinc: 25 p. 100 plus ou moins 5 p. 100.	
Poids de tissu au mètre carré: minimum 90 grammes, avec une tolérance de 5 grammes en moins.	
Poids de la masse au mètre carré: minimum 110 grammes.	
Présentation: avec tarlatane; à défaut, afin d'assurer une protection suffisante, les sparadraps non enroulés sur tarlatane devront être présentés sous emballage rigide et de telle façon que la quantité utilisable corresponde à la longueur indiquée dans le conditionnement.	
Sur tissu non perforé:	
Dimensions:	
1 m × 0,0125	37
1 m × 0,02	47
1 m × 0,03	62
1 m × 0,05	81
1 m × 0,10 (sans gaze)	144
1 m × 0,10 (avec gaze)	171
1 m × 0,18	248
5 m × 0,0125	102
5 m × 0,02	136
5 m × 0,03	178
5 m × 0,05	274
5 m × 0,10 (sans gaze)	516
5 m × 0,10 (avec gaze)	585
5 m × 0,18	1.099
Sur tissu perforé:	
Dimensions:	
1 m × 0,0125	39
1 m × 0,02	49
1 m × 0,03	65
1 m × 0,05	85
1 m × 0,10 (sans gaze)	151
1 m × 0,10 (avec gaze)	180
1 m × 0,18	260
5 m × 0,0125	107
5 m × 0,02	143
5 m × 0,03	187
5 m × 0,05	288
5 m × 0,10 (sans gaze)	542
5 m × 0,10 (avec gaze)	614
5 m × 0,18	1.154

NOMENCLATURE	PRIX
	Francs.
b) Les sparadraps adhésifs caoutchoutés sur tissu élastique perforé ou non doivent répondre aux normes et aux conditions de prix suivantes:	
Teneur en caoutchouc: 27 p. 100 plus ou moins 5 p. 100.	
Teneur en oxyde de zinc: 25 p. 100 plus ou moins 5 p. 100.	
Poids de tissu au mètre carré, surface mesurée après enduction minimum 200 grammes.	
Poids de la masse au mètre carré: minimum 200 grammes.	
Présentation: avec tarlatane; à défaut, afin d'assurer une protection suffisante, les sparadraps non enroulés sur tarlatane devront être présentés sous emballage rigide et de telle façon que la quantité utilisable corresponde à la longueur indiquée sur le conditionnement.	
Sur tissu non perforé:	
Dimensions (bandes non étirées):	
1 m × 0,03	144
1 m × 0,06	177
1 m × 0,08	233
1 m × 0,15	404
1 m × 0,20	529
2,50 m × 0,03	251
2,50 m × 0,06	406
2,50 m × 0,08	529
2,50 m × 0,10	646
2,50 m × 0,20	1.222
Sur tissu perforé:	
Dimensions (bandes non étirées):	
1 m × 0,03	120
1 m × 0,06	186
1 m × 0,08	245
1 m × 0,15	424
1 m × 0,20	555
2,50 m × 0,03	263
2,50 m × 0,06	426
2,50 m × 0,08	555
2,50 m × 0,10	678
2,50 m × 0,20	1.283
c) A titre provisoire, tous les sparadraps sur matière plastique spécialisés ou non pourront être achetés ou remboursés par les collectivités publiques et organismes de sécurité sociale sur la base des tarifs retenus pour les sparadraps adhésifs caoutchoutés sur tissu élastique. Des décisions ultérieures fixeront pour ces articles les normes et tarifs qui feront l'objet d'un agrément définitif.	
Suspensoirs:	
B 43. — Suspensoir (avec ou sans sous-cuisses)	275
B 43 *bis*. — La poche de rechange	129
B 44. — Suspensoir pour hydrocèle ou orchite	339
B 44 *bis*. — La poche de rechange	140
B 45. — Suspensoir, pour varicocèle ou hématocèle (poche élastique)	392
B 45 *bis*. — La poche de rechange	193
T	
Tube jersey pour pansements plâtrés:	
Largeur 0,05, le mètre	83
Largeur 0,07, le mètre	122
Largeur 0,10, le mètre	153

Art. 2. — Cet arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment les dispositions ayant eu pour objet de classer à un autre des chapitres du tarif interministériel certains des articles visés à l'article 1er.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:

Le chef du service central de la pharmacie,

VAILLE.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 15 septembre 1956, M. Moine (Clément), ex-secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre des Deux-Sèvres, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 27 mai 1953, est nommé secrétaire général honoraire des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Par arrêtés en date des 1er et 5 septembre 1956, MM. Pradier (Roger) et Sounigo (Maurice) ont été nommés employés de bureau stagiaires à la caisse des dépôts et consignations, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

Par arrêté en date du 23 juillet 1956, M. Menard (Marcel) a été nommé homme d'équipe stagiaire en exécution de la même législation.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 2 octobre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.
2. — Scrutin à la tribune pour la nomination du président de l'Assemblée nationale.
3. — Installation du président définitif.
4. — Nomination des six vice-présidents, des quatorze secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée nationale.
5. — Installation du bureau définitif.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Séance du mercredi 26 septembre 1956.

Présents. — MM. Couinaud, Crouzier (Jean), Defrance, Denvers, Desouches, Fourvel, Garet (Pierre), Halbout, Hovnanian, Lamarque-Cando, Lenormand (André) (Calvados), Marrane, Nicolas (Lucien) (Vosges), Parmentier, Paulin, Plaisance, Pleven (René), Schaff, Thiriet, Tubach.

Excusés. — MM. Grandin, Jean Guitton, Joseph Ferrand, Le Strat, Nisse.

Suppléants. — Mme Rose Guérin (de M. Etienne Fajon), M. Boisseau (de M. Jourd'hui), M. Catoire (de M. Sauvage).

Assistait en outre à la séance. — M. Mignot, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 2 octobre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.
2. — Scrutin à la tribune pour l'élection du président du Conseil de la République. (*Le scrutin sera ouvert pendant une heure.*)

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 2 octobre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.

2. — Scrutin à la tribune pour l'élection du président de l'Assemblée de l'Union française.

3. — Scrutin à la tribune pour l'élection des six vice-présidents, des dix secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée de l'Union française.

4. — Installation du bureau définitif.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française.

Un concours sera ouvert le 17 décembre 1956 pour le recrutement de trois administrateurs des services de l'Assemblée de l'Union française.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours devront justifier de la nationalité française suivant les conditions prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 5) ou qu'ils sont citoyens de l'Union française, et qu'ils sont âgés de vingt ans au moins au jour du concours et de moins de trente ans au 1er janvier 1957. Cette limite d'âge sera reculée, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire ou de guerre effectivement accompli, ou du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ou au temps de service homologué dans la Résistance. Cette limite d'âge sera reculée également d'un an par enfant à charge suivant le décret du 21 juillet 1939 sur le code de la famille. Les citoyens français musulmans d'Algérie bénéficieront en outre d'un recul de cinq ans de la limite d'âge supérieure ainsi calculée.

Les candidats du sexe masculin devront justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

En ce qui concerne les personnes n'appartenant pas aux services de l'Assemblée, sont seuls admis à concourir les candidats titulaires d'un diplôme de licence ou d'un des diplômes ou certificats énumérés par l'arrêté du 3 février 1950 pris en application du décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 (*Journal officiel* du 9 février 1950, page 1575).

Le registre des inscriptions est ouvert au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, hôtel de l'Assemblée de l'Union française, 21, rue La Boétie, à Paris (8e). Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 novembre 1956, à dix-huit heures; à cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Toute demande d'inscription devra être accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait d'acte de naissance;

2° Un extrait récent pour néant du casier judiciaire;

3° Pour tout candidat du sexe masculin, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie certifiée conforme, établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions de la loi de recrutement qui lui est applicable, en ce qui concerne le service actif en temps de paix;

4° La copie certifiée conforme des titres universitaires exigés;

5° S'il y a lieu, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie conforme attestant les services militaires de guerre;

6° Des attestations officielles (s'il y a lieu) du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ainsi que du temps de service homologué dans la Résistance;

7° Une note manuscrite indiquant la situation de famille du candidat.

(Les attestations mentionnées aux 3°, 5° et 6° peuvent faire l'objet d'un document unique, tel qu'état signalétique et des services militaires.)

Les épreuves du concours auront lieu dans les centres suivants: Paris, Alger, Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Nouméa.

D'autres centres pourront, si nécessaire, être créés par décision des questeurs, tant dans la métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union française.

Les frais de déplacement et de séjour imposés aux candidats pour leur participation au concours sont entièrement à leur charge.

Les épreuves commenceront le 17 décembre 1956 et auront lieu aux dates et heures qui seront fixées ultérieurement et notifiées en temps opportun aux candidats.

Elles comporteront:

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée: quatre heures);

2° Une composition sur le droit des pays d'outre-mer (Etats associés d'outre-mer, Algérie et départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, territoires associés d'outre-mer) (durée: quatre heures);

3° Une composition portant sur le droit public français (droit constitutionnel, droit administratif) (durée: quatre heures);

4° Une composition portant sur la géographie de l'Union française (durée: trois heures).

Le choix des sujets des épreuves sera fait par un jury composé du secrétaire général de l'Assemblée, président, de deux professeurs agrégés ou chargés de cours de la faculté de droit, d'un professeur agrégé de lettres et d'un professeur agrégé de géographie, désignés par le recteur de l'académie de Paris.

Un seul sujet est choisi pour chaque épreuve par le jury. Il est placé sous double enveloppe cachetée, signée des membres du jury chargé du choix des épreuves et remis au président de la commission de surveillance, immédiatement avant l'ouverture des épreuves.

La correction des épreuves sera assurée par le jury chargé du choix des épreuves.

Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Composition française	3
Droit des pays d'outre-mer	2
Droit public français	2
Géographie de l'Union française	1,5

Pour être admis, les candidats devront réunir au moins un total de 102 points pour l'ensemble des épreuves, soit une moyenne de 12/20.

Une note inférieure à 5/20 pour une épreuve sera éliminatoire.

Si plusieurs candidats étaient placés *ex æquo*, le jury du concours établirait un ordre de préférence.

Une majoration égale à 5 p. 100 du total des points obtenus au concours est accordée aux candidats appartenant aux services de l'Assemblée, ainsi qu'aux veuves de guerre et aux déportés.

Les trois candidats admis seront appelés à l'emploi d'administrateur stagiaire des services de l'Assemblée de l'Union française au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis au titre de ce concours en sus des trois candidats précités.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (service du personnel), hôtel de l'Assemblée de l'Union française, 21, rue La Boétie, Paris (8e).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice d'Alès (Gard).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 28 novembre 1956 à l'hôpital-hospice d'Alès (Gard).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer et de l'air, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1956. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidatures devront parvenir avant le 28 octobre 1956, sous pli recommandé, à la direction de l'hôpital-hospice d'Alès, qui fournira, sur demande, tous renseignements utiles aux postulants.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIÈRES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-quatrième tranche de la loterie nationale 1956 a eu lieu à Saint-Affrique (Aveyron), le 26 septembre 1956, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par :

5	gagnent	.....	2.000 F.
3	—	.....	2.000 F.
92	—	.....	4.000 F.
35	—	.....	4.000 F.
66	—	.....	4.000 F.
63	—	.....	4.000 F.
77	—	.....	4.000 F.
292	—	.....	20.000 F.
155	—	.....	20.000 F.
743	—	.....	20.000 F.
911	—	.....	20.000 F.
4.865	—	.....	50.000 F.
8.959	—	.....	50.000 F.
8.638	—	.....	50.000 F.
2.061	—	.....	50.000 F.
4.103	—	.....	50.000 F.
7.632	—	.....	50.000 F.
1.009	—	.....	100.000 F.
8.662	—	.....	100.000 F.
3.448	—	.....	100.000 F.
8.211	—	.....	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro :

51.392	gagnent	.....	200.000 F.
29.374	—	.....	200.000 F.
09.872	—	.....	200.000 F.
98.466	—	.....	200.000 F.
29.836	—	.....	200.000 F.
06.677	—	.....	200.000 F.
41.048	—	.....	200.000 F.
61.163	—	.....	200.000 F.
75.722	—	.....	200.000 F.
61.386	—	.....	200.000 F.
34.542	—	.....	200.000 F.
64.946	—	.....	200.000 F.
08.112	—	.....	200.000 F.
65.597	—	.....	200.000 F.
42.246	—	.....	200.000 F.
40.369	—	.....	300.000 F.
07.866	—	.....	300.000 F.
54.579	—	.....	300.000 F.
04.159	—	.....	300.000 F.
69.691	—	.....	300.000 F.
74.880	—	.....	600.000 F.
01.451	—	.....	600.000 F.
20.003	—	.....	600.000 F.
74.770	—	.....	600.000 F.
26.822	—	.....	600.000 F.
70.977	—	.....	1.000.000 F.
90.833	—	.....	1.000.000 F.
62.086	—	.....	1.000.000 F.
88.974	—	.....	1.000.000 F.
86.402	—	.....	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

89.147 gagne 5.000.000 F dans le groupe 1 et 500.000 F dans les groupes 2, 3, 4, 5, 6.
93.991 gagne 10.000.000 F dans le groupe 5 et 1.000.000 F dans les groupes 1, 2, 3, 4, 6.
67.113 gagne 15.000.000 F dans le groupe 5 et 1.500.000 F dans les groupes 1, 2, 3, 4, 6.
35.293 gagne 40.000.000 F dans le groupe 2 et 4.000.000 F dans les groupes 1, 3, 4, 5, 6.

Le prochain tirage aura lieu le 3 octobre 1956, à Paris (Salle Pleyel).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la trente-sixième semaine (du 1er au 7 septembre 1956). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1956 — Recettes évaluées	1955 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1956 — En valeur absolue	1956 — Pourcentage	1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.903.970	2.595.520	308.450	11,9	»	»
Bagages	75.360	60.639	14.721	24,3	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	324.030	292.352	31.678	10,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.359.640	4.969.538	390.102	7,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	8.663.000	7.918.049	744.951	9,4	»	»

II. — Evaluation des recettes au 7 septembre 1956.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 juillet 1956.	RECETTES évaluées du 1er août au 7 septembre 1956.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 7 septembre 1956.	RECETTES comptables du 1er janvier au 7 septembre 1955.	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1956 — En valeur absolue	1956 — Pourcentage	1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	71.953.347	16.771.030	88.724.347	84.834.072	3.890.275	4,6	»	»
Bagages	1.111.860	393.820	1.505.680	1.521.763	»	»	16.083	1,1
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	9.867.613	1.338.190	11.205.803	10.480.670	725.133	6,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	166.951.070	26.384.710	193.335.780	181.689.582	11.646.198	6,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	249.883.860	44.887.750	294.771.610	278.526.087	16.245.323	5,8	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France	Cours extrêmes cotés à la Bourse du 26 sept. 1956.	Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France	Cours extrêmes cotés à la Bourse du 26 sept. 1956.
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	....	350	4021 ..	Norvège	100 c. n	4000 ..	4063 50 4037 ..	4018 .. ..
358 10	Canada	1 $ Can.	....	....	357 90 357 70	9255 ..	Pays-Bas	100 fl.	9240 52	9141 60 9279 80	9232 50 9234 ..
161 90	Côte Fse Somalis	100 F.Djib	161 0727	....	162 10	6810 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 .. 6816 50	6807 .. 6806 50
2800 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....	8048 50	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 .. 8064 ..	8046 .. 8044 50
8395 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 .. 8396 ..	8396 .. 8395 50	1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05 1336 25	1365 25 .... ..
705 20	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75 703 25	705 25 705 20	4003 ..	Egypte	1 liv. ég	4005 04	997 .. 4043 ..	4005 .. ..
5087 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25 5105 25	5083 .. 5082 ..	1226 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1199 25 1226 50	1226 50 .... ..
983 55	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 05 987 35	982 85 982 65	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4864 11	4824 50 4897 50	4897 50 .... ..
56 295	Italie	100 lires	56 009	55 59 56 43	56 295 56 285	117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70 117 60	117 40 .... ..

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200	Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam — 100 piastres	1000
Zone C. F. P	100 F C. F. P	200		

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ABRASIFS 3 M - CETA - S.A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 135, BOULEVARD SÉRURIER, PARIS (19e)
R. C. : Seine n° 54-B 8125.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1946
ÉMISES PAR LA
Compagnie centrale des émeris et tous abrasifs.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 150 obligations 4 1/2 0/0 1946 dont :

122 correspondant au dixième amortissement du 1er novembre 1956 ;
28 à titre d'amortissement anticipé partiel par imputation sur les derniers amortissements.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000.000 DE FRANCS
FONDÉE EN 1889
SIÈGE SOCIAL : 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS
R. C. : Seine n° 55-B 12930.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1949.

Amortissement du 15 octobre 1956 (7e année).

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 680 obligations 6 1/2 0/0 1949 sorties au tirage du 6 septembre 1956 et 72 obligations parmi celles qui ont été rachetées en Bourse par la société, depuis le début de l'amortissement de cet emprunt ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs et sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement ; ces dernières séries comprennent également des titres rachetés en Bourse.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

28.997 à 29.748 (56) — 31.221 à 31.827 (55)

Les obligations sorties au tirage du 6 septembre 1956 seront remboursables à partir du 15 octobre 1956, coupon au 15 octobre 1957 attaché, à raison de 10.000 F pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants :

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province et à la Banque commerciale d'Annecy, à Annecy.

Convention franco-étrangères : le montant de la taxe proportionnelle remboursable aux obligataires domiciliés dans les pays avec lesquels la France a conclu des conventions tendant à éviter les doubles impositions est de 44 F.

Constructions Métalliques et Entreprises

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 1, RUE DU PRÉ-GAUDRY, LYON
R. C. : Lyon n° 56-B 162.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries contenant les 215 obligations sorties au tirage du 11 septembre 1956 et remboursables à partir du 20 octobre 1956 au pair de 2.000 F, coupons des 20 avril 1957 et 20 avril 1958 attachés, aux guichets du Crédit lyonnais, à Lyon, Paris et agences ;

2° Des séries contenant des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

NOTA. — Les nombres portés dans les colonnes en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

6 à 10	(48)	816 à 820	(55)	1.696 à 1.700	(53)
31 à 35	(55)	871 à 875	(56)	1.716 à 1.720	(56)
46 à 50	(56)	991 à 995	(52)	1.721 à 1.725	(55)
61 à 70	(56)	1.061 à 1.065	(56)	1.726 à 1.730	(56)
81 à 85	(55)	1.136 à 1.145	(55)	1.771 à 1.775	(56)
121 à 125	(56)	1.166 à 1.170	(54)	1.821 à 1.825	(56)
151 à 155	(56)	1.171 à 1.175	(55)	1.841 à 1.845	(55)
201 à 205	(56)	1.191 à 1.200	(56)	1.896 à 1.900	(56)
251 à 255	(56)	1.201 à 1.205	(55)	1.911 à 1.915	(56)
266 à 270	(53)	1.216 à 1.225	(56)	1.931 à 1.935	(56)
271 à 275	(55)	1.241 à 1.245	(56)	1.961 à 1.965	(55)
286 à 295	(56)	1.256 à 1.260	(56)	1.981 à 1.985	(52)
361 à 365	(54)	1.266 à 1.270	(56)	1.986 à 1.990	(56)
376 à 380	(56)	1.331 à 1.335	(55)	2.016 à 2.020	(56)
381 à 385	(51)	1.336 à 1.350	(56)	2.061 à 2.065	(56)
386 à 390	(56)	1.361 à 1.365	(54)	2.066 à 2.070	(51)
396 à 400	(54)	1.366 à 1.370	(53)	2.071 à 2.075	(56)
431 à 435	(56)	1.371 à 1.375	(54)	2.096 à 2.100	(56)
436 à 440	(55)	1.381 à 1.385	(47)	2.111 à 2.115	(56)
456 à 460	(55)	1.386 à 1.390	(45)	2.146 à 2.150	(55)
471 à 475	(56)	1.401 à 1.410	(55)	2.181 et 2.182	(56)
541 à 545	(55)	1.426 à 1.430	(56)	2.186 à 2.190	(56)
561 à 565	(56)	1.526 à 1.530	(56)	2.211 à 2.220	(55)
591 à 600	(56)	1.531 à 1.535	(55)	2.271 à 2.275	(55)
606 à 610	(56)	1.586 à 1.590	(56)	2.321 à 3.325	(56)
666 à 670	(55)	1.611 à 1.615	(55)	2.351 à 2.355	(55)
701 à 705	(56)	1.641 à 1.645	(55)	2.361 à 2.365	(55)
746 à 750	(56)	1.656 à 1.660	(55)	2.396 à 2.400	(56)
801 à 805	(55)	1.661 à 1.665	(56)	2.426 à 2.430	(56)
806 à 810	(56)				

Manufacture de Machines du Haut-Rhin
(MANURHIN)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : MULHOUSE-BOURTZWILLER (HAUT-RHIN)
Registre du commerce : Mulhouse n° 122 B.

Obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 217 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er novembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

ADJUDICATION

à LILLE, à la préfecture, le jeudi 4 octobre 1956, à quinze heures.

Le jeudi 4 octobre 1956, à quinze heures, il sera procédé en séance publique par le préfet du Nord, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service ordinaire, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

DÉSIGNATION DES TRAVAUX	MONTANT DE L'ESTIMATION			CAUTIONNEMENT	
	Entreprise.	Somme à valoir.	Total.	Provisoire.	Définitif.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Premier lot.					
Route nationale n° 49 de Valenciennes à Luxembourg, traverse de Maubeuge. Construction d'une piste cyclable entre les P. K. 23,010 et 25,560, soit entre le passage à niveau de Douzies et le chemin départemental n° 105	14.739.000	1.411.000	16.150.000	247.000	3 0/0 du montant des travaux à l'entreprise, rabais déduit arrondi au millier de francs inférieur.
Deuxième lot.					
Route nationale n° 41. Travaux d'aménagement entre les P. K. 4,210 et 7,600 aux territoires des communes d'Illies, Herlies et Wicres	133.475.000	13.525.000	147.000.000	2.003.000	Idem.
Troisième lot.					
Route nationale n° 41 (déviation de Fournes). Travaux d'aménagement entre les P. K. 7,600 et 10,636 aux territoires des communes d'Herlies, Wicres, Fournes-en-Weppes et Wavrin	149.199.000	14.801.000	164.000.000	2.238.000	Idem.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Etienne, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service ordinaire, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

A l'appui de la pièce indiquant son intention de soumissionner, l'entrepreneur devra joindre :

1° Une attestation de son groupement professionnel spécifiant son affiliation et sa qualification ;

2° La déclaration dont le modèle est donné ci-après :

DÉCLARATION

Je soussigné ....., agissant pour le compte de ....., en vertu de ....., déclare, sous peine des sanctions édictées par l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954 :

Que l'entreprise en question est inscrite sous le n° ..... au registre du commerce (ou des métiers) de ..... ;

Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire ou de règlement judiciaire. (Si l'entreprise est en état de liquidation judiciaire ou de règlement judiciaire, le déclarant rayera les huit derniers mots de cet alinéa et produira une déclaration visée par le liquidateur ou l'administrateur au règlement judiciaire faisant ressortir de manière précise la situation financière de l'entreprise et la possibilité qui lui reste de mener à bien les travaux projetés) ;

Qu'aucun des gérants, administrateurs et directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles (dans le cas où l'entrepreneur est une personne privée, il fera connaître en outre sa situation personnelle à l'égard des condamnations, déchéances et sanctions énumérées au présent alinéa) ;

Que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis, dimanches ou jours fériés, de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures :

1° Dans les bureaux de la préfecture (3e division, travaux publics), 3e étage, porte 319, à Lille ;

2° Pour le premier lot, dans les bureaux de M. Veyer, ingénieur à Avesnes, 8, rue Gossuin ;

Pour le deuxième et le troisième lot, dans les bureaux de M. Wilbois, ingénieur à Lille, 171, boulevard de la Liberté.

Pour les lots n° 2 et n° 3, un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux et leur estimation, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et des dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressés qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leur soumission avec les pièces mentionnées à l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée à l'une des adresses suivantes :

1° Au préfet du Nord (3e division, 4e bureau), travaux publics, préfecture, rue Jacquemars-Giélée, à Lille ;

2° M. Etienne, ingénieur en chef des ponts et chaussées, services ordinaire et vicinal, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Lille, le 8 septembre 1956.

Le préfet du Nord,
Pour le préfet du Nord,
Le secrétaire général.

Département de Meurthe-et-Moselle.

PONTS ET CHAUSSÉES

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER

Contournement de Nancy et des centres industriels de la vallée de la Meurthe (R. N. n° 4 *bis*).

AVIS D'ADJUDICATION

Une adjudication au rabais sur soumissions cachetées aura lieu en séance publique, le 1er octobre 1956, à dix heures trente, en l'hôtel de la préfecture, à Nancy, pour l'exécution de travaux concernant le 7e lot de l'aménagement de la R. N. n° 4 *bis* (P. K. 24,233-26,996).

Nature des travaux : construction d'un passage supérieur sur la ligne S. N. C. F. Paris—Strasbourg à Rosières-aux-Salines.

Montant total des travaux.....	47.626.800 F.
Somme à valoir pour imprévus et divers..	4.373.200
Total général.....	52.000.000 F.

Montant du cautionnement provisoire : 800.000 F.
Montant du cautionnement définitif : 3 0/0 du montant initial du marché.

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur, devront, à peine de forclusion, avoir été visées huit jours au moins avant l'adjudication par l'ingénieur d'arrondissement, 1, rue Louis-Majorelle, à Nancy. Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant la date d'adjudication.

Les concurrents adresseront leurs soumissions et les pièces susvisées, par lettre recommandée, à l'adresse suivante :

M. le préfet de Meurthe-et-Moselle
(4e division, 1re section), à Nancy.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.
Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Les pièces des projets seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours (excepté les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés) de neuf heures à onze heures et de quatorze heures à seize heures :

1° Dans les bureaux de la préfecture (4e division, 1re section) ;
2° Dans les bureaux de l'ingénieur d'arrondissement, 1, rue Louis-Majorelle, à Nancy ;
3° Dans les bureaux du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, service intérieur, 244, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

27 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **La Saint-Hubert de Brens-Virignin.** But : répression du braconnage ; repeuplement et protection du gibier ; destruction des nuisibles ; exploitation rationnelle de la chasse ; défense des propriétés et des récoltes. Siège social : chez le président, M. Marguet (Georges), à Virignin (Ain).

28 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Comité des fêtes de Saucède.** But : organisation des fêtes locales. Siège social : mairie de Saucède (Basses-Pyrénées).

28 août 1956. Déclaration à la préfecture de Pau. **Société de chasse L'Aubin.** But : protection et repeuplement du gibier. Siège social : mairie d'Hagetaubin.

30 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association de défense des usagers de l'eau et des intérêts locaux de Lalevade-d'Ardèche.** But : défendre les intérêts des usagers de l'eau et de la commune par tous les moyens légaux en son pouvoir. Siège social : maison Georges Cazottes, quartier du Stade, Lalevade-d'Ardèche (Ardèche).

31 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association pour la colonie éducative de Saint-Pierre-la-Bourlhonne.** But : gestion et administration de la colonie. Siège social : école publique de garçons, Cours (Rhône).

3 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **La Saint-Hubert de Billy-sous-les-Côtes.** But : répression du braconnage ; destruction des nuisibles ; protection et repeuplement du gibier. Siège social : mairie de Billy-sous-les-Côtes (Meuse).

4 septembre 1956. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Centre d'études techniques agricoles de Mordelles.** But : amélioration des façons d'exploiter et rentabilité de l'exploitation. Siège social : chez M. Gérard, à la Rionelais-en-Mordelles.

5 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Activités françaises.** But : faire connaître les réalisations de la science et de la technique françaises. Siège social : 19, avenue des Erables, Saint-Maur.

5 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Mâcon. **Association familiale ouvrière de Tournus.** But : défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social : chez M. Thiery, 1, avenue de la Résistance, à Tournus.

5 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Société de pêche sportive de Valloire.** But : pratique de la pêche dans les lacs et cours d'eau ; défense des intérêts de la pêche et des pêcheurs. Siège social : chez M. Lucien Rol, président à Valloire (Savoie).

6 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Comité d'entr'aide de la nouvelle cité.** But : venir en aide aux personnes âgées ou frappées par une adversité exceptionnellement grave et ne disposant pas de ressources suffisantes. Siège social : chez M. Lucien Herlein, rue de Verdun, Villers-en-Cauchies (Nord).

7 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Comité d'entr'aide aux appelés en Afrique du Nord, aux rappelés et à leurs familles.** But : aide matérielle et morale sous la forme la plus appropriée aux appelés en Afrique du Nord, aux rappelés et à leurs familles, domiciliés dans la commune de Gravelines. Siège social : à la mairie, Gravelines (Nord).

11 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association de chasse du Neubourg.** But : réglementation de la chasse ; protection du gibier ; répression du braconnage. Siège social : chez M. Vautard, le Bosc-Fichet, le Neubourg.

12 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Société de chasse La Saint-Hubert de Neuilly-en-Donjon.** But : répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social : mairie de Neuilly-en-Donjon (Allier).

12 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Société de jeu de boules La Vigneronne.** But : pouvoir se distraire dans les moments de loisir sans avoir recours à un établissement public qui se trouve très éloigné. Siège social : au village de la Roche, Cinq-Mars-la-Pile (Indre-et-Loire).

13 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Société de chasse en plaine d'Offoy.** But : réglementation de la chasse ; répression du braconnage ; conservation ou repeuplement du gibier. Siège social : mairie d'Offoy.

20 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Union des propriétaires et cultivateurs de Villeziers et Montjay.** But : grouper les propriétaires et cultivateurs de Villeziers et Montjay en vue du développement du gibier (par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage) pour l'exploitation rationnelle de la chasse et la protection des récoltes sur le territoire de la société. Siège social : mairie de Saint-Jean-de-Beauregard (Seine-et-Oise).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

25 juin 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Charente le 1er septembre 1956.) **Euzko-Etxea (Foyer basque).** But : rassembler tous les Basques espagnols résidant dans le département de la Charente. Siège social : café du Commerce, place Saint-Martial, Angoulême.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire